



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2018-003

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2018

Sommaire

D.T. ARS du Gard

30-2017-12-29-021 - Arrêté portant organisation du tour de garde des transports sanitaires pour le département du Gard - 1er semestre 2018 (55 pages) Page 4

DDCS du Gard

30-2018-01-09-001 - Arrêté PTPTH Dr COSMA V (2 pages) Page 60

DDTM 30

30-2018-01-05-001 - Arrêté autorisant Mme Cuille à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (5 pages) Page 63

30-2018-01-08-003 - Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément de la Société SARP MEDITERRANEE/SOMES pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'au lieu d'élimination (4 pages) Page 69

30-2018-01-08-002 - Arrêté préfectoral relatif au transfert du bénéficiaire de l'autorisation au titre du code de l'environnement concernant l'opération de l'élargissement du pont de Malafosse sur la rivière dite Bournaves sur la commune de Pontails-et-Brésis (2 pages) Page 74

DDTM du Gard

30-2017-12-27-004 - Arrêté portant agrément de "la Maison pour Tous" pour la pratique de la location-accession (2 pages) Page 77

30-2018-01-08-001 - Arrêté portant modification et transfert du bénéfice de l'arrêté 2006-206-9 du 25 juillet 2006 relatif à l'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement de l'aménagement de la ZAC des Batailles sur la commune de Saint Hippolyte du Fort (4 pages) Page 80

DIRECCTE

30-2018-01-05-010 - RECEPISSE DE DECLARATION DE L'ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE DAVID RAPHAEL (1 page) Page 85

DIRPJJ SUD

30-2017-12-21-017 - Arrêté portant fixation Forfait Journalier LVA Le Mas Bresson (2 pages) Page 87

DRAAF Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

30-2017-12-22-014 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Bessèges pour la période 2017-2036 (2 pages) Page 90

30-2017-12-22-015 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Montclus pour la période 2016-2035 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (2 pages) Page 93

Préfecture du Gard

30-2018-01-05-002 - AP DGF BONIFIEE BEAUCAIRE TA (2 pages) Page 96

30-2018-01-05-004 - AP DGF BONIFIEE PAYS D'UZES (2 pages) Page 99

30-2018-01-05-003 - AP DGF BONIFIEE PAYS DE SOMMIERES (2 pages)	Page 102
30-2018-01-05-005 - AP DGF BONIFIEE PAYS VIGANAIS (2 pages)	Page 105
30-2018-01-05-006 - AP DGF BONIFIEE PETITE CAMARGUE (2 pages)	Page 108
30-2018-01-05-007 - AP DGF BONIFIEE PIEMONT CEVENOL (2 pages)	Page 111
30-2018-01-05-008 - AP DGF BONIFIEE PONT DU GARD (2 pages)	Page 114
30-2018-01-05-009 - AP DGF BONIFIEE TERRE DE CAMARGUE (2 pages)	Page 117
30-2017-12-28-006 - Arrêté inter-préfectoral portant représentation substitution à leur communes membres de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM), de la communauté d'agglomération Terre de Provence et de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence pour la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) au sein du syndicat d'aménagement hydraulique du bassin de Tarascon Barbentane et pour l'entretien de la Lone de Vallabrègue (3 pages)	Page 120
30-2017-12-28-007 - Arrêté inter-préfectoral portant représentation substitution à leurs communes membres de la métropole d'Aix Marseille Provence, de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM), de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole, de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, de la communauté de communes Petite Camargue pour la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) au sein du syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer (SYMADREM) (3 pages)	Page 124
30-2018-01-09-002 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 30-2017-12-14-002 du 14 décembre 2017 fixant les dates de l'élection municipale partielle intégrale et communautaire d'UCHAUD aux dimanches 4 et 11 février 2018, portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des déclarations de candidature (2 pages)	Page 128
30-2017-12-29-020 - Arrêté N°2017-12-0134 du 29 décembre 2017 autorisant l'exploitation du Train à Vapeur des Cévennes (2 pages)	Page 131

D.T. ARS du Gard

30-2017-12-29-021

Arrêté portant organisation du tour de garde des transports
sanitaires pour le département du Gard - 1er semestre 2018

Arrêté relatif au tour de garde des transports sanitaires dans le Gard - 1er semestre 2018

ARRETE ARS Occitanie
Portant organisation du tour de garde des transports sanitaires
pour le département du Gard – 1^{er} semestre 2018 -

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6311-1, L 6311-2, L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-1 à R 6312-23 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées Madame Monique Cavalier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-136-5 du 04 juin 2004 déterminant l'organisation de la permanence ambulancière ;

VU la circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

CONSIDERANT l'avis émis par le sous-comité des transports sanitaires du 19 décembre 2017 ;

SUR proposition du Délégué Départemental du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le service de garde assurant une permanence ambulancière aux jours et heures de fermeture normale des entreprises de transports sanitaires du département du Gard (de 20h à 8h toutes les nuits ainsi que de 8 h à 20h les samedis, dimanches et jours fériés) est validé pour le 1^{er} semestre 2018.

Les tableaux de garde par secteur sont joints en annexe.

ARTICLE 2 : Le tour de garde départemental s'impose aux entreprises de transports sanitaires pour le 1^{er} semestre 2018 à compter du 1^{er} janvier 2018 dans le respect du cahier des charges départemental.

ARTICLE 3 : Le Délégué Départemental du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé et/ou contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification du présent arrêté aux intéressés,
- de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard

Fait à Montpellier, le **29 DEC. 2017**

La Directrice Générale
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Monique CAVALIER

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale du GARD
6, rue du Mail
30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00

www.ars.occitanie.sante.fr

Gardes Janvier 2018 Secteur 1 Le Vigan

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Jours	1	2	3	4	5	6	7
de 8h à 20h	LE VIGAN					CIGALOISES	CIGALOISES
de 20h à 8h	VIGANAISES	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD
Jours	8	9	10	11	12	13	14
de 8h à 20h						VIGANAISES	VIGANAISES
de 20h à 8h	BRIGNOLO	BRIGNOLO	BRIGNOLO	LE VIGAN	LE VIGAN	AIGOUAL T.	AIGOUAL T.
Jours	15	16	17	18	19	20	21
de 8h à 20h						LE VIGAN	LE VIGAN
de 20h à 8h	CIGALOISES	CIGALOISES	CIGALOISES	BRIGNOLO	BRIGNOLO	VIGANAISES	VIGANAISES
Jours	22	23	24	25	26	27	28
de 8h à 20h						BRIGNOLO	BRIGNOLO
de 20h à 8h	AIGOUAL T.	AIGOUAL T.	AIGOUAL T.	CIGALOISES	CIGALOISES	LE VIGAN	LE VIGAN
Jours	29	30	31				
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	VIGANAISES	VIGANAISES	VIGANAISES				

Gardes Février 2018 Secteur 1 Le Vigan

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Jours				1	2	3	4
de 8h à 20h						AIGOUAL T.	AIGOUAL T.
de 20h à 8h				BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD
Jours	5	6	7	8	9	10	11
de 8h à 20h						BRIGNOLO	BRIGNOLO
de 20h à 8h	BERNARD	BERNARD	CIGALOISES	CIGALOISES	CIGALOISES	LE VIGAN	LE VIGAN
Jours	12	13	14	15	16	17	18
de 8h à 20h						CIGALOISES	CIGALOISES
de 20h à 8h	VIGANAISES	VIGANAISES	VIGANAISES	AIGOUAL T.	AIGOUAL T.	BRIGNOLO	BRIGNOLO
Jours	19	20	21	22	23	24	25
de 8h à 20h						THIEBAUT	THIEBAUT
de 20h à 8h	LE VIGAN	LE VIGAN	LE VIGAN	VIGANAISES	VIGANAISES	CIGALOISES	CIGALOISES
Jours	26	27	28				
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	BRIGNOLO	BRIGNOLO	BRIGNOLO				

Gardes Mars 2018 Secteur 1 Le Vigan

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Jours				1	2	3	4
de 8h à 20h						LE VIGAN	LE VIGAN
de 20h à 8h				BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD
Jours	5	6	7	8	9	10	11
de 8h à 20h						AIGOUAL T.	AIGOUAL T.
de 20h à 8h	BERNARD	BERNARD	BERNARD	VIGANAISES	VIGANAISES	CIGALOISES	CIGALOISES
Jours	12	13	14	15	16	17	18
de 8h à 20h						VIGANAISES	VIGANAISES
de 20h à 8h	BRIGNOLO	BRIGNOLO	BRIGNOLO	LE VIGAN	LE VIGAN	AIGOUAL T.	AIGOUAL T.
Jours	19	20	21	22	23	24	25
de 8h à 20h						LE VIGAN	LE VIGAN
de 20h à 8h	CIGALOISES	CIGALOISES	CIGALOISES	BRIGNOLO	BRIGNOLO	VIGANAISES	VIGANAISES
Jours	26	27	28	29	30	31	
de 8h à 20h						BRIGNOLO	
de 20h à 8h	AIGOUAL T.	AIGOUAL T.	AIGOUAL T.	CIGALOISES	CIGALOISES	LE VIGAN	

Gardes Avril 2018 Secteur 1 Le Vigan

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Jours							1
de 8h à 20h							BRIGNOLO
de 20h à 8h							LE VIGAN
Jours	2	3	4	5	6	7	8
de 8h à 20h	VIGANAISES					VIGANAISES	VIGANAISES
de 20h à 8h	BERNARD						
Jours	9	10	11	12	13	14	15
de 8h à 20h						LE VIGAN	LE VIGAN
de 20h à 8h	AIGOUAL T.	AIGOUAL T.	AIGOUAL T.	CIGALOISES	CIGALOISES	BRIGNOLO	BRIGNOLO
Jours	16	17	18	19	20	21	22
de 8h à 20h						CIGALOISES	CIGALOISES
de 20h à 8h	VIGANAISES	VIGANAISES	VIGANAISES	AIGOUAL T.	AIGOUAL T.	BRIGNOLO	BRIGNOLO
Jours	23	24	25	26	27	28	29
de 8h à 20h						AIGOUAL T.	AIGOUAL T.
de 20h à 8h	LE VIGAN	LE VIGAN	LE VIGAN	VIGANAISES	VIGANAISES	CIGALOISES	CIGALOISES
Jours	30						
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	BRIGNOLO						

Gardes Mai 2018 Secteur 1 Le Vigan

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Jours		1	2	3	4	5	6
de 8h à 20h		CIGALOISES				LE VIGAN	LE VIGAN
de 20h à 8h		BRIGNOLO	BRIGNOLO	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD
Jours	7	8	9	10	11	12	13
de 8h à 20h		LE VIGAN		AIGOUAL T.		AIGOUAL T.	AIGOUAL T.
de 20h à 8h	BERNARD	BERNARD	VIGANAISES	VIGANAISES	VIGANAISES	CIGALOISES	CIGALOISES
Jours	14	15	16	17	18	19	20
de 8h à 20h						VIGANAISES	VIGANAISES
de 20h à 8h	BRIGNOLO	BRIGNOLO	BRIGNOLO	LE VIGAN	LE VIGAN	AIGOUAL T.	AIGOUAL T.
Jours	21	22	23	24	25	26	27
de 8h à 20h	BERNARD					LE VIGAN	LE VIGAN
de 20h à 8h	CIGALOISES	CIGALOISES	CIGALOISES	BRIGNOLO	BRIGNOLO	VIGANAISES	VIGANAISES
Jours	28	29	30	31			
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	AIGOUAL T.	AIGOUAL T.	AIGOUAL T.	CIGALOISES			

Gardes Juin 2018 Secteur 1 Le Vigan

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Jours					1	2	3
de 8h à 20h						BERNARD	BERNARD
de 20h à 8h					CIGALOISES	BRIGNOLO	BRIGNOLO
Jours	4	5	6	7	8	9	10
de 8h à 20h						LE VIGAN	LE VIGAN
de 20h à 8h	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	AIGOUAL T.	AIGOUAL T.
Jours	11	12	13	14	15	16	17
de 8h à 20h						BRIGNOLO	BRIGNOLO
de 20h à 8h	AIGOUAL T.	AIGOUAL T.	AIGOUAL T.	CIGALOISES	CIGALOISES	LE VIGAN	LE VIGAN
Jours	18	19	20	21	22	23	24
de 8h à 20h						CIGALOISES	CIGALOISES
de 20h à 8h	AIGOUAL T.	AIGOUAL T.	AIGOUAL T.	BRIGNOLO	BRIGNOLO	VIGANAISES	VIGANAISES
Jours	25	26	27	28	29	30	
de 8h à 20h						AIGOUAL T.	
de 20h à 8h	LE VIGAN	LE VIGAN	LE VIGAN	VIGANAISES	VIGANAISES	CIGALOISES	

Gardes Janvier 2018

Secteur 2

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
jours	1	2	3	4	5	6	7
de 8h à 20h	Quissac Assist						
de 20h à 8h	Quissac Assist	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours
jours	8	9	10	11	12	13	14
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	Jouanen	Jouanen	Jouanen	Jouanen	Quissaquoise	Quissaquoise	Quissaquoise
jours	15	16	17	18	19	20	21
de 8h à 20h						Jouanen	Jouanen
de 20h à 8h	Jouanen	Jouanen	Jouanen	Jouanen	Jouanen	Jouanen	Jouanen
jours	22	23	24	25	26	27	28
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours	Quissac Assist	Quissac Assist	Quissac Assist
jours	29	30	31				
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours				

Gardes Février 2018

Secteur 2

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
jours				1	2	3	4
de 8h à 20h						Jouanen	Jouanen
de 20h à 8h				Jouanen	Jouanen	Jouanen	Jouanen
jours	5	6	7	8	9	10	11
de 8h à 20h						Quissaquoise	Quissaquoise
de 20h à 8h	Jouanen	Jouanen	Jouanen	Jouanen	Quissaquoise	Quissaquoise	Quissaquoise
jours	12	13	14	15	16	17	18
de 8h à 20h						Anduze Secours	Anduze Secours
de 20h à 8h	Anduze Secours						
jours	19	20	21	22	23	24	25
de 8h à 20h						Quissac Assist	Quissac Assist
de 20h à 8h	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours	Quissac Assist	Quissac Assist	Quissac Assist
jours	26	27	28				
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours				

Gardes Mars 2018

Secteur 2

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
jours				1	2	3	4
de 8h à 20h						Jouanen	Jouanen
de 20h à 8h				Jouanen	Jouanen	Jouanen	Jouanen
jours	5	6	7	8	9	10	11
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	Jouanen	Jouanen	Jouanen	Jouanen	Quissaquoise	Quissaquoise	Quissaquoise
jours	12	13	14	15	16	17	18
de 8h à 20h						Anduze Secours	Anduze Secours
de 20h à 8h	Anduze Secours						
jours	19	20	21	22	23	24	25
de 8h à 20h						Quissac Assist	Quissac Assist
de 20h à 8h	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours	Quissac Assist	Quissac Assist	Quissac Assist
jours	26	27	28	29	30	31	
de 8h à 20h						Jouanen	
de 20h à 8h	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours	Jouanen	Jouanen	

Gardes Avril 2018

Secteur 2

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
jours							1
de 8h à 20h							Jouanen
de 20h à 8h							Jouanen
jours	2	3	4	5	6	7	8
de 8h à 20h	Jouanen						
de 20h à 8h	Jouanen	Jouanen	Jouanen	Jouanen	Quissaquoise	Quissaquoise	Quissaquoise
jours	9	10	11	12	13	14	15
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours
jours	16	17	18	19	20	21	22
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours	Quissac Assist	Quissac Assist	Quissac Assist
jours	23	24	25	26	27	28	29
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours	Jouanen	Jouanen	Jouanen
jours	30						
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	Anduze Secours						

Gardes Mai 2018

Secteur 2

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
jours		1	2	3	4	5	6
de 8h à 20h		Jouanen				Quissaquoise	Quissaquoise
de 20h à 8h		Jouanen	Jouanen	Jouanen	Jouanen	Quissaquoise	Quissaquoise
jours	7	8	9	10	11	12	13
de 8h à 20h		Quissaquoise		Quissac Assist		Anduze Secours	Anduze Secours
de 20h à 8h	Quissaquoise	Quissaquoise	Anduze Secours	Quissac Assist	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours
jours	14	15	16	17	18	19	20
de 8h à 20h						Quissac Assist	Quissac Assist
de 20h à 8h	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours	Quissac Assist	Quissac Assist	Quissac Assist
jours	21	22	23	24	25	26	27
de 8h à 20h	Anduze Secours					Jouanen	Jouanen
de 20h à 8h	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours	Jouanen	Jouanen	Jouanen	Jouanen
jours	28	29	30	31			
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours			

Gardes Juin 2018

Secteur 2

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
jours					1	2	3
de 8h à 20h						Quissaquoise	Quissaquoise
de 20h à 8h					Quissaquoise	Quissaquoise	Quissaquoise
jours	4	5	6	7	8	9	10
de 8h à 20h						Jouanen	Jouanen
de 20h à 8h	Jouanen						
jours	11	12	13	14	15	16	17
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	Jouanen	Jouanen	Jouanen	Jouanen	Quissac Assist	Quissac Assist	Quissac Assist
jours	18	19	20	21	22	23	24
de 8h à 20h						Anduze Secours	Anduze Secours
de 20h à 8h	Anduze Secours						
jours	25	26	27	28	29	30	
de 8h à 20h						Quissaquoise	
de 20h à 8h	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours	Quissaquoise	Quissaquoise	

CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 3 - ALES

JANVIER

2018

RESPONSABLE SECTEUR : Frédéric JALAGUIER Ambulances NAVARRO

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
	1	2	3	4	5	6	7
de 8h à 20h	NAVARRO					BENZOUAOU	FUMEL
de 20h à 8h	BUISSON	MEDI D'OC	MEDI D'OC	MEDI D'OC	BENZOUAOU	ST HILAIRE	ST HILAIRE
	8	9	10	11	12	13	14
de 8h à 20h						ARNAL	SUPAR
de 20h à 8h	MEDI D'OC	MEDI D'OC	MEDI D'OC	NAVARRO	ALYTIS	4 SAISONS	4 SAISONS
	15	16	17	18	19	20	21
de 8h à 20h						BENZOUAOU	BUISSON
de 20h à 8h	MEDI D'OC	MEDI D'OC	BENZOUAOU	NAVARRO	ALYTIS	ST HILAIRE	NAVARRO
	22	23	24	25	26	27	28
de 8h à 20h						ARNAL	PHILIPPE
de 20h à 8h	MEDI D'OC	MEDI D'OC	MEDI D'OC	BENZOUAOU	ALYTIS	VIGNE	BENZOUAOU
	29	30	31				
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	4 SAISONS	NAVARRO	4 SAISONS				
de 8h à 20h							
de 20h à 8h							

CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 3 - ALES

FEVRIER

2018

RESPONSABLE SECTEUR : Frédéric JALAGUIER Ambulances NAVARRO

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
				1	2	3	4
de 8h à 20h						FUMEL	PHILIPPE
de 20h à 8h				NAVARRO	VIGNE	4 SAISONS	4 SAISONS
	5	6	7	8	9	10	11
de 8h à 20h						NAVARRO	BENZOUAOUI
de 20h à 8h	MEDI D'OC	4 SAISONS	MEDI D'OC	NAVARRO	VIGNE	BENZOUAOUI	BENZOUAOUI
	12	13	14	15	16	17	18
de 8h à 20h						NAVARRO	SUPAR
de 20h à 8h	MEDI D'OC	MEDI D'OC	MEDI D'OC	NAVARRO	VIGNE	BENZOUAOUI	BENZOUAOUI
	19	20	21	22	23	24	25
de 8h à 20h						BENZOUAOUI	BUISSON
de 20h à 8h	MEDI D'OC	MEDI D'OC	MEDI D'OC	BENZOUAOUI	BENZOUAOUI	BENZOUAOUI	ST HILAIRE
	26	27	28				
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	MEDI D'OC	MEDI D'OC	MEDI D'OC				
de 8h à 20h							
de 20h à 8h							

CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 3 - ALES

MARS

2018

RESPONSABLE SECTEUR : Frédéric JALAGUIER Ambulances NAVARRO

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENREDI	SAMEDI	DIMANCHE
				1	2	3	4
de 8h à 20h						BENZOUAOU	SUPAR
de 20h à 8h				MEDI D'OC	ALYTIS	4 SAISONS	BENZOUAOU
	5	6	7	8	9	10	11
de 8h à 20h						ARNAL	BENZOUAOU
de 20h à 8h	4 SAISONS	MEDI D'OC	MEDI D'OC	BENZOUAOU	ALYTIS	BENZOUAOU	ST HILAIRE
	12	13	14	15	16	17	18
de 8h à 20h						BENZOUAOU	BUISSON
de 20h à 8h	MEDI D'OC	MEDI D'OC	MEDI D'OC	BENZOUAOU	ALYTIS	ST HILAIRE	MEDI D'OC
	19	20	21	22	23	24	25
de 8h à 20h						BENZOUAOU	BENZOUAOU
de 20h à 8h	MEDI D'OC	MEDI D'OC	NAVARRO	MEDI D'OC	ALYTIS	NAVARRO	ST HILAIRE
	26	27	28	29	30	31	
de 8h à 20h						ARNAL	
de 20h à 8h	MEDI D'OC	MEDI D'OC	MEDI D'OC	NAVARRO	ALYTIS	NAVARRO	
de 8h à 20h							
de 20h à 8h							

CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 3 - ALES

AVRIL

2018

RESPONSABLE SECTEUR : Frédéric JALAGUIER Ambulances NAVARRO

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
							1
de 8h à 20h							BUISSON
de 20h à 8h							BENZOUAOU
	2	3	4	5	6	7	8
de 8h à 20h	BENZOUAOU					FUMEL	SUPAR
de 20h à 8h	MEDI D'OC	MEDI D'OC	MEDI D'OC	4 SAISONS	VIGNE	4 SAISONS	4 SAISONS
	9	10	11	12	13	14	15
de 8h à 20h						NAVARRO	MEDI D'OC
de 20h à 8h	MEDI D'OC	NAVARRO	MEDI D'OC	NAVARRO	VIGNE	BENZOUAOU	BENZOUAOU
	16	17	18	19	20	21	22
de 8h à 20h						NAVARRO	PHILIPPE
de 20h à 8h	MEDI D'OC	MEDI D'OC	MEDI D'OC	NAVARRO	ST HILAIRE	BENZOUAOU	BENZOUAOU
	23	24	25	26	27	28	29
de 8h à 20h						BENZOUAOU	PHILIPPE
de 20h à 8h	MEDI D'OC	BENZOUAOU	MEDI D'OC	NAVARRO	ST HILAIRE	ARNAL	ST HILAIRE
	30						
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	MEDI D'OC						

CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 3 - ALES

MAI

2018

RESPONSABLE SECTEUR : Frédéric JALAGUIER Ambulances NAVARRO

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
		1	2	3	4	5	6
de 8h à 20h		PHILIPPE				BENZOUAOU	BUISSON
de 20h à 8h		MEDI D'OC	BENZOUAOU	BENZOUAOU	BENZOUAOU	4 SAISONS	MEDI D'OC
	7	8	9	10	11	12	13
de 8h à 20h		FUMEL		BENZOUAOU		ARNAL	PHILIPPE
de 20h à 8h	BENZOUAOU	NAVARRO	MEDI D'OC	BENZOUAOU	ALYTIS	MEDI D'OC	ST HILAIRE
	14	15	16	17	18	19	20
de 8h à 20h						BENZOUAOU	NAVARRO
de 20h à 8h	MEDI D'OC	MEDI D'OC	BENZOUAOU	BENZOUAOU	ALYTIS	NAVARRO	ST HILAIRE
	21	22	23	24	25	26	27
de 8h à 20h	ARNAL					BENZOUAOU	SUPAR
de 20h à 8h	4 SAISONS	MEDI D'OC	MEDI D'OC	MEDI D'OC	ALYTIS	VIGNE	ST HILAIRE
	28	29	30	31			
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	NAVARRO	MEDI D'OC	BENZOUAOU	BENZOUAOU			
de 8h à 20h							
de 20h à 8h							

CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 3 - ALES

JUIN

2018

RESPONSABLE SECTEUR : Frédéric JALAGUIER Ambulances NAVARRO

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
de 8h à 20h						FUMEL	PHILIPPE
de 20h à 8h					ST HILAIRE	4 SAISONS	4 SAISONS
de 8h à 20h	4	5	6	7	8	9	10
de 20h à 8h	MEDI D'OC	4 SAISONS	MEDI D'OC	NAVARRO	VIGNE	BENZOUAOU	SUPAR
de 8h à 20h	11	12	13	14	15	16	17
de 20h à 8h	MEDI D'OC	NAVARRO	BENZOUAOU	MEDI D'OC	VIGNE	NAVARRO	PHILIPPE
de 8h à 20h	18	19	20	21	22	23	24
de 20h à 8h	MEDI D'OC	MEDI D'OC	MEDI D'OC	NAVARRO	MEDI D'OC	BENZOUAOU	NAVARRO
de 8h à 20h	25	26	27	28	29	30	31
de 20h à 8h	MEDI D'OC	MEDI D'OC	MEDI D'OC	NAVARRO	VIGNE	ARNAL	
de 8h à 20h						BENZOUAOU	
de 20h à 8h							

Calendrier des gardes janvier 2018

SECTEUR N°4 Haute vallée de la cèze

	mensuel
DENIS	8
CEVENOLE	14
ROUSSEL	12
SARRAZIN	6
TOTAL	40

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
	1	2	3	4	5	6	7
de 8h à 20h	CEVENOLE					ROUSSEL	CEVENOLE
de 20h à 8h	ROUSSEL	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	DENIS	CEVENOLE
	8	9	10	11	12	13	14
de 8h à 20h						ROUSSEL	DENIS
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	CEVENOLE	CEVENOLE
	15	16	17	18	19	20	21
de 8h à 20h						ROUSSEL	DENIS
de 20h à 8h	ROUSSEL	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE
	22	23	24	25	26	27	28
de 8h à 20h						CEVENOLE	CEVENOLE
de 20h à 8h	SARRAZIN	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	ROUSSEL	SARRAZIN
	29	30	31				
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	ROUSSEL	CEVENOLE	DENIS				

Calendrier des gardes fevrier 2018

SECTEUR N°4 Haute vallée de la cèze

	réalisé mensuel
DENIS	8
CEVENOLE	11
ROUSSEL	11
SARRAZIN	6
TOTAL	36

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
de 8h à 20h				1	2	3	4
de 20h à 8h				SARRAZIN	ROUSSEL	ROUSSEL	DENIS
	5	6	7	8	9	10	11
de 8h à 20h						ROUSSEL	DENIS
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	CEVENOLE	CEVENOLE
	12	13	14	15	16	17	18
de 8h à 20h						ROUSSEL	DENIS
de 20h à 8h	SARRAZIN	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE
	19	20	21	22	23	24	25
de 8h à 20h						CEVENOLE	CEVENOLE
de 20h à 8h	SARRAZIN	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	ROUSSEL	DENIS
	26	27	28				
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	ROUSSEL	CEVENOLE	DENIS				

Calendrier des gardes MARS 2018

SECTEUR N°4 Haute vallée de la cèze

réalisé mensuel	
DENIS	8
CEVENOLE	13
ROUSSEL	12
SARRAZIN	7
	40

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	
de 8h à 20h				1	2	3	4
de 20h à 8h				SARRAZIN	ROUSSEL	CEVENOLE	CEVENOLE
de 8h à 20h	5	6	7	8	9	10	11
de 20h à 8h	SARRAZIN	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	DENIS	SARRAZIN
de 8h à 20h	12	13	14	15	16	17	18
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	CEVENOLE	DENIS
de 8h à 20h	19	20	21	22	23	24	25
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	CEVENOLE	DENIS
de 8h à 20h	26	27	28	29	30	31	
de 20h à 8h	ROUSSEL	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	ROUSSEL	ROUSSEL

Calendrier des gardes AVRIL 2018

SECTEUR N°4 Haute vallée de la cèze

	réalisé mensuel
DENIS	8
CEVENOLE	13
ROUSSEL	12
SARRAZIN	7
TOTAL	40

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
							1
de 8h à 20h							ROUSSEL
de 20h à 8h							DENIS
	2	3	4	5	6	7	8
de 8h à 20h	CEVENOLE					ROUSSEL	SARRAZIN
de 20h à 8h	SARRAZIN	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	CEVENOLE	CEVENOLE
	9	10	11	12	13	14	15
de 8h à 20h						ROUSSEL	DENIS
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE
	16	17	18	19	20	21	22
de 8h à 20h						ROUSSEL	DENIS
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	CEVENOLE	CEVENOLE
	23	24	25	26	27	28	29
de 8h à 20h						ROUSSEL	DENIS
de 20h à 8h	ROUSSEL	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE
	30						
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	SARRAZIN						

Calendrier des gardes MAI 2018

SECTEUR N°4 Haute vallée de la cèze

	mensuel
DENIS	8
CEVENOLE	14
ROUSSEL	13
SARRAZIN	8
TOTAL	43

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
de 8h à 20h		1	2	3	4	5	6
de 20h à 8h		SARRAZIN				ROUSSEL	DENIS
		CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE
de 8h à 20h	7		9	10	11	12	13
de 20h à 8h		ROUSSEL		CEVENOLE		ROUSSEL	SARRAZIN
		CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	CEVENOLE	CEVENOLE
de 8h à 20h	14	15	16	17	18	19	20
de 20h à 8h						ROUSSEL	DENIS
		CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE
de 8h à 20h	21	22	23	24	25	26	27
de 20h à 8h						ROUSSEL	DENIS
		CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	CEVENOLE	CEVENOLE
de 8h à 20h	28	29	30	31			
de 20h à 8h						ROUSSEL	DENIS
		CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	CEVENOLE	CEVENOLE
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	SARRAZIN	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	CEVENOLE	CEVENOLE

Calendrier des gardes JUIN 2018

SECTEUR N°4 Haute vallée de la cèze

	réalisé mensuel
DENIS	8
CEVENOLE	13
ROUSSEL	12
SARRAZIN	6
TOTAL	36

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
de 8h à 20h					1	2	3
de 20h à 8h					ROUSSEL	ROUSSEL	DENIS
	4	5	6	7	8	9	10
de 8h à 20h						CEVENOLE	CEVENOLE
de 20h à 8h	ROUSSEL	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	ROUSSEL	DENIS
	11	12	13	14	15	16	17
de 8h à 20h						ROUSSEL	DENIS
de 20h à 8h	SARRAZIN	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	CEVENOLE	CEVENOLE
	18	19	20	21	22	23	24
de 8h à 20h						ROUSSEL	DENIS
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE
	25	26	27	28	29	30	
de 8h à 20h						ROUSSEL	
de 20h à 8h	SARRAZIN	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	CEVENOLE	

CALENDRIER DES GARDES - JANVIER 2018

SECTEUR N° 5

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
	1	2	3	4	5	6	7
de 8h à 20h	RAOUX					RAOUX	RAOUX
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	8	9	10	11	12	13	14
de 8h à 20h						CHARTREUSE	ATA
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	15	16	17	18	19	20	21
de 8h à 20h						RAOUX	RAOUX
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	22	23	24	25	26	27	28
de 8h à 20h						CHARTREUSE	ATA
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	29	30	31				
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX

CALENDRIER DES GARDES

SECTEUR N° 5 FEVRIER 2018

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
				1	2	3	4
de 8h à 20h						RAOUX	RAOUX
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	5	6	7	8	9	10	11
de 8h à 20h						CHARTREUSE	ATA
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	12	13	14	15	16	17	18
de 8h à 20h						RAOUX	RAOUX
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	19	20	21	22	23	24	25
de 8h à 20h						CHARTREUSE	ATA
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	26	27	28				
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX

CALENDRIER DES GARDES - MARS 2018

SECTEUR N° 5

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
				1	2	3	4
de 8h à 20h						RAOUX	RAOUX
de 20h à 8h				RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	5	6	7	8	9	10	11
de 8h à 20h						CHARTREUSE	ATA
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	12	13	14	15	16	17	18
de 8h à 20h						RAOUX	RAOUX
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	19	20	21	22	23	24	25
de 8h à 20h						CHARTREUSE	ATA
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	26	27	28	29	30	31	
de 8h à 20h						RAOUX	
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	

CALENDRIER DES GARDES - AVRIL 2017

SECTEUR N° 5

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
							1
de 8h à 20h							RAOUX
de 20h à 8h							RAOUX
	2	3	4	5	6	7	8
de 8h à 20h	RAOUX					CHARTREUSE	ATA
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	9	10	11	12	13	14	15
de 8h à 20h						RAOUX	RAOUX
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	16	17	18	19	20	21	22
de 8h à 20h						CHARTREUSE	ATA
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	23	24	25	26	27	28	29
de 8h à 20h						RAOUX	RAOUX
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	30						
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	RAOUX						

CALENDRIER DES GARDES - MAI 2018

SECTEUR N° 5

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
		1	2	3	4	5	6
de 8h à 20h		RAOUX				CHARTREUSE	ATA
de 20h à 8h		RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	7	8	9	10	11	12	13
de 8h à 20h		RAOUX		RAOUX		RAOUX	RAOUX
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	14	15	16	17	18	19	20
de 8h à 20h						CHARTREUSE	ATA
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	21	22	23	24	25	26	27
de 8h à 20h	RAOUX					RAOUX	RAOUX
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	28	29	30	31			
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX

CALENDRIER DES GARDES - JUIN 2018

SECTEUR N° 5

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
					1	2	3
de 8h à 20h						CHARTREUSE	ATA
de 20h à 8h					RAOUX	RAOUX	RAOUX
	4	5	6	7	8	9	10
de 8h à 20h						RAOUX	RAOUX
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	11	12	13	14	15	16	17
de 8h à 20h						CHARTREUSE	ATA
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	18	19	20	21	22	23	24
de 8h à 20h						RAOUX	RAOUX
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	25	26	27	28	29	30	
de 8h à 20h						CHARTREUSE	
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	

CALENDRIER DE GARDE 2018 SECTEUR 6

janv-18

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
	1	2	3	4	5	6	7
de 8h a 20h	CARRARE					CARRARE	CARRARE
de 20h a 8h	CARRARE						
	8	9	10	11	12	13	14
de 8h a 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h a 8h	NABAIS						
	15	16	17	18	19	20	21
de 8h a 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h a 8h	NABAIS						
	22	23	24	25	26	27	28
de 8h a 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h a 8h	NABAIS						
	29	30	31				
de 8h a 20h							
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS				
de 8h a 20h							
de 20h a 8h							

CALENDRIER DE GARDE 2018 SECTEUR 6

févr-18

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
				1	2	3	4
de 8h a 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h a 8h				NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
	5	6	7	8	9	10	11
de 8h a 20h						CARRARE	CARRARE
de 20h a 8h	CARRARE						
	12	13	14	15	16	17	18
de 8h a 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h a 8h	NABAIS						
	19	20	21	22	23	24	25
de 8h a 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h a 8h	NABAIS						
	26	27	28	29			
de 8h a 20h							
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS			
de 8h a 20h							
de 20h a 8h							

CALENDRIER DE GARDE 2018 SECTEUR 6

mars-18

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
				1	2	3	4
de 8h a 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h a 8h				NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
	5	6	7	8	9	10	11
de 8h a 20h						CARRARE	CARRARE
de 20h a 8h	CARRARE						
	12	13	14	15	16	17	18
de 8h a 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h a 8h	NABAIS						
	19	20	21	22	23	24	25
de 8h a 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h a 8h	NABAIS						
	26	27	28	29	30	31	
de 8h a 20h						NABAIS	
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	
de 8h a 20h							
de 20h a 8h							

CALENDRIER DE GARDE 2018 SECTEUR 6

avr-18

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
							1
de 8h a 20h							NABAIS
de 20h a 8h							NABAIS
	2	3	4	5	6	7	8
de 8h a 20h	CARRARE					CARRARE	CARRARE
de 20h a 8h	CARRARE						
	9	10	11	12	13	14	15
de 8h a 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h a 8h	NABAIS						
	16	17	18	19	20	21	22
de 8h a 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h a 8h	NABAIS						
	23	24	25	26	27	28	29
de 8h a 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h a 8h	NABAIS						
	30						
de 8h a 20h							
de 20h a 8h	CARRARE						

CALENDRIER DE GARDE 2018 SECTEUR 6

mai-18

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
		1	2	3	4	5	6
de 8h a 20h		CARRARE				CARRARE	CARRARE
de 20h a 8h		CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE
	7	8	9	10	11	12	13
de 8h a 20h		NABAIS		NABAIS		NABAIS	NABAIS
de 20h a 8h	NABAIS						
	14	15	16	17	18	19	20
de 8h a 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h a 8h	NABAIS						
	21	22	23	24	25	26	27
de 8h a 20h	NABAIS				NABAIS	NABAIS	NABAIS
de 20h a 8h	NABAIS						
	28	29	30	31			
de 8h a 20h							
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS			
de 8h a 20h							
de 20h a 8h							

CALENDRIER DE GARDE 2018 SECTEUR 6

juin-18

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
					1	2	3
de 8h a 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h a 8h					NABAIS	NABAIS	NABAIS
	4	5	6	7	8	9	10
de 8h a 20h						CARRARE	CARRARE
de 20h a 8h	CARRARE						
	11	12	13	14	15	16	17
de 8h a 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h a 8h	NABAIS						
	18	19	20	21	22	23	24
de 8h a 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h a 8h	NABAIS						
	25	26	27	28	29	30	
de 8h a 20h						NABAIS	
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	
de 8h a 20h							
de 20h a 8h							

CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 7 BEAUCAIRE

janvier-18

RESPONSABLE SECTEUR: AMBULANCES ASSISTANCE SERVICE M. Loïc CAZZULO

entreprise 1 AMBULANCES A.A.S 04.66.59.12.34
 entreprise 2 AMBULANCES JERRISE 04.66.59.56.28
 entreprise 3 BEAUCAIRE AMBULANCES 04.66.59.09.59

LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI VENDREDI SAMEDI DIMANCHE

	1	2	3	4	5	6	7
de 8h à 20h	AMBULANCES JERRISE					AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE
de 20h à 8h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE
	8	9	10	11	12	13	14
de 8h à 20h						AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
de 20h à 8h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S
	15	16	17	18	19	20	21
de 8h à 20h						AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE
de 20h à 8h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE
	22	23	24	25	26	27	28
de 8h à 20h						BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES
de 20h à 8h	BEAUCAIRE AMBULANCES						
	29	30	31				
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S				

CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 7 BEAUCAIRE

avril-18

RESPONSABLE SECTEUR: AMBULANCES ASSISTANCE SERVICE M. Loïc CAZZULO

entreprise 1 AMBULANCES A.A.S 04.66.59.12.34
 entreprise 2 AMBULANCES JERRISE 04.66.59.56.28
 entreprise 3 BEAUCAIRE AMBULANCES 04.66.59.09.59

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
							1
de 8h à 20h							AMBULANCES A.A.S
de 20h à 8h							AMBULANCES A.A.S
	2	3	4	5	6	7	8
de 8h à 20h	AMBULANCES JERRISE					AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE
de 20h à 8h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE
	9	10	11	12	13	14	15
de 8h à 20h						AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
de 20h à 8h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S
	16	17	18	19	20	21	22
de 8h à 20h						BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES
de 20h à 8h	BEAUCAIRE AMBULANCES						
	23	24	25	26	27	28	29
de 8h à 20h						AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE
de 20h à 8h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE
	30						
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	AMBULANCES A.A.S						

CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 7 BEAUCAIRE

mai-18

RESPONSABLE SECTEUR: AMBULANCES ASSISTANCE SERVICE M. Loïc CAZZULO

entreprise 1 AMBULANCES A.A.S 04.66.59.12.34
 entreprise 2 AMBULANCES JERRISE 04.66.59.56.28
 entreprise 3 BEAUCAIRE AMBULANCES 04.66.59.09.59

LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI VENDREDI SAMEDI DIMANCHE

	1	2	3	4	5	6
de 8h à 20h	AMBULANCES A.A.S				AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
de 20h à 8h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S
	7	8	9	10	11	12
de 8h à 20h		AMBULANCES JERRISE		AMBULANCES JERRISE		AMBULANCES JERRISE
de 20h à 8h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE
	14	15	16	17	18	19
de 8h à 20h						BEAUCAIRE AMBULANCES
de 20h à 8h	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES
	21	22	23	24	25	26
de 8h à 20h	AMBULANCES A.A.S					AMBULANCES A.A.S
de 20h à 8h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S
	28	29	30	31		
de 8h à 20h						
de 20h à 8h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE		

CALENDRIER DES GARDES - JANVIER 2018

SECTEUR GRAND NIMES

LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI VENDREDI SAMEDI DIMANCHE

	1	2	3	4	5	6	7
AMBU 1	France					bouillargues	Europe
AMBU 2	europe					Serrano	Jerrise
AMBU 1	alpha 30	montaury	montaury	montaury	montaury	Jerrise	CA
AMBU 2	Cigale	France	France	France	jerrise	Montaury	Montaury
AMBU 1	8	9	10	11	12	13	14
AMBU 2						Serrano	Europe
AMBU 1	montaury	montaury	a30	a30	la cigale	Montaury	Jerrise
AMBU 2	A30	A30	NA	NA	NA	NA	Centre
AMBU 1	15	16	17	18	19	20	A30
AMBU 2						bouillargues	21
AMBU 1	alpha 30	a30	a30	ca	jerrise	gd sud	Montaury
AMBU 2	montaury	alpha 30	La Cigale	centre	centre	Jerrise	A30
AMBU 1	22	23	24	25	26	France	Cigale
AMBU 2						France	CA
AMBU 1	europe	europe	Montaury	centre	centre	27	28
AMBU 2	France	France	France	Montaury	la cigale	bouillargues	Europe
AMBU 1	29	30	31			gd sud	A30
AMBU 2						NA	Montaury
AMBU 1	Montaury	Montaury	Montaury			Alpha 30	Cigale
AMBU 2	alpha 30	alpha 30	NA				

CALENDRIER DES GARDES - MARS 2018

SECTEUR GRAND NIMES

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENREDI	SAMEDI	DIMANCHE
AMBU 1				1	2	3	4
AMBU 2	de 8h à 20h					Cigale	A30
AMBU 1				France	France	Jerrise	CA
AMBU 2	de 20h à 8h			Montaury	Montaury	NA	NA
AMBU 1			7	8	9	10	11
AMBU 2	de 8h à 20h					Bouillargues	Jerrise
AMBU 1				A30	A30	Serrano	A30
AMBU 2	de 20h à 8h	CA	A30	Montaury	Cigale	NA	Serrano
AMBU 1		NA	NA	15	16	17	Montaury
AMBU 2	de 8h à 20h	12	14			Gd sud	18
AMBU 1						Bouillargues	Europe
AMBU 2	de 20h à 8h	Alpha 30	Alpha 30	Centre	Europe	Jerrise	A30
AMBU 1		Alpha 30	Montaury	Montaury	Centre	A30	Centre
AMBU 2	de 8h à 20h	19	21	22	23	24	CA
AMBU 1						Gd sud	25
AMBU 2	de 20h à 8h	Montaury	Montaury	27	28	Serrano	Jerrise
AMBU 1		Europe	France	Centre	Cigale	France	Europe
AMBU 2	de 8h à 20h	Alpha 30	A30	France	France	Jerrise	Centre
AMBU 1		26	28	29	30	31	Montaury
AMBU 2	de 20h à 8h					Bouillargues	
AMBU 1						Montaury	
AMBU 2	de 8h à 20h	NA	NA	Montaury	Cigale	Cigale	
AMBU 1		Montaury	A30	France	Montaury	France	
AMBU 2	de 20h à 8h						

CALENDRIER DES GARDES - AVRIL 2018

SECTEUR GRAND NIMES

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENREDI	SAMEDI	DIMANCHE
AMBU 1							1
AMBU 2							JERRISE
AMBU 1							MONTAURY
AMBU 2							CA
AMBU 1							JERRISE
AMBU 2							8
AMBU 1	2	3	4	5	6	7	
AMBU 2	Montaury					Bouillargues	
AMBU 1	NA					ALPHA30	
AMBU 2	France	France	France	A30	A30	Jerrise	
AMBU 1	Montaury	Montaury	Montaury	Montaury	Montaury	A30	
AMBU 2	9	10	11	12	13	14	
AMBU 1						gd sud	JERRISE
AMBU 2						Bouillargues	MONTAURY
AMBU 1	Alpha 30	Serrano	NA	NA	NA	CIGALE	CA
AMBU 2	Montaury	Alpha 30	A30	A30	CIGALE	France	EUROPE
AMBU 1	16	17	18	19	20	21	
AMBU 2						gd sud	MONTAURY
AMBU 1						Bouillargues	NA
AMBU 2						CIGALE	CENTRE
AMBU 1	Alpha 30	France	Europe	Europe	CIGALE	France	EUROPE
AMBU 2	Europe	Europe	France	France	CENTRE	France	EUROPE
AMBU 1	23	24	25	26	27	28	
AMBU 2						Bouillargues	MONTAURY
AMBU 1						Serrano	NA
AMBU 2						Jerrise	CENTRE
AMBU 1	Alpha 30	Montaury	Montaury	CENTRE	CENTRE	A30	
AMBU 2	Montaury	NA	NA	Montaury	Montaury		
AMBU 1	30						
AMBU 2							
AMBU 1							
AMBU 2							
AMBU 1	Montaury						
AMBU 2	NA						

CALENDRIER DES GARDES

JANVIER 2018

SECTEUR N°10

Responsable du secteur Franck DEFONTE 06.20.94.52.60

Heures / Jours	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
Semaine							
De 8h00 à 20h00							
De 20h00 à 8h00							
Semaine	1	2	3	4	5	6	7
De 8h00 à 20h00	MONDIAL					MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	COLLELL	COLLELL	COLLELL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
Semaine	8	9	10	11	12	13	14
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	COLLELL	COLLELL	COLLELL
Semaine	15	16	17	18	19	20	21
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	COLLELL	COLLELL	COLLELL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
Semaine	22	23	24	25	26	27	28
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	COLLELL	COLLELL	COLLELL
Semaine	29	30	31				
De 8h00 à 20h00							
De 20h00 à 8h00	COLLELL	COLLELL	COLLELL				

CALENDRIER DES GARDES

FEVRIER 2018

SECTEUR N°10

Responsable du secteur **Franck DEFONTE** 06.20.94.52.60

Heures / Jours	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
Semaine				1	2	3	4
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00				COLLELL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
Semaine	5	6	7	8	9	10	11
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	COLLELL	COLLELL	COLLELL
Semaine	12	13	14	15	16	17	18
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	COLLELL	COLLELL	COLLELL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
Semaine	19	20	21	22	23	24	25
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	COLLELL	COLLELL	COLLELL
Semaine	26	27	28				
De 8h00 à 20h00							
De 20h00 à 8h00	COLLELL	COLLELL	COLLELL				

CALENDRIER DES GARDES

MARS 2018

SECTEUR N°10

Responsable du secteur Franck DEFONTE 06.20.94.52.60

Heures	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
Semaine				1	2	3	4
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00				COLLELL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
Semaine	5	6	7	8	9	10	11
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	COLLELL	COLLELL	COLLELL
Semaine	12	13	14	15	16	17	18
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	COLLELL	COLLELL	COLLELL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
Semaine	19	20	21	22	23	24	25
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	COLLELL	COLLELL	COLLELL
Semaine	26	27	28	29	30	31	
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	
De 20h00 à 8h00	COLLELL	COLLELL	COLLELL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL	

CALENDRIER DES GARDES

AVRIL 2018

SECTEUR N°10

Responsable du secteur Franck DEFONTE 06.20.94.52.60

Heures	Jours	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
Semaine								1
De 8h00 à 20h00								MONDIAL
De 20h00 à 8h00								MONDIAL
Semaine		2	3	4	5	6	7	8
De 8h00 à 20h00	MONDIAL							MONDIAL
De 20h00 à 8h00	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	COLLELL	COLLELL	COLLELL
Semaine		9	10	11	12	13	14	15
De 8h00 à 20h00								MONDIAL
De 20h00 à 8h00	COLLELL	COLLELL	COLLELL	COLLELL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
Semaine		16	17	18	19	20	21	22
De 8h00 à 20h00								MONDIAL
De 20h00 à 8h00	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	COLLELL	COLLELL	COLLELL
Semaine		23	24	25	26	27	28	29
De 8h00 à 20h00								MONDIAL
De 20h00 à 8h00	COLLELL	COLLELL	COLLELL	COLLELL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
Semaine		30						
De 8h00 à 20h00								
De 20h00 à 8h00	MONDIAL							

CALENDRIER DES GARDES

MAI 2018

SECTEUR N°10

Responsable du secteur Franck DEFONTE 06.20.94.52.60

Heures	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
Semaine	1	2	3	4	5	6	
De 8h00 à 20h00	MONDIAL					MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	COLLELL	COLLELL	COLLELL	COLLELL
Semaine	7	8	9	10	11	12	13
De 8h00 à 20h00		MONDIAL		MONDIAL		MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	COLLELL	COLLELL	COLLELL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
Semaine	14	15	16	17	18	19	20
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	COLLELL	COLLELL	COLLELL
Semaine	21	22	23	24	25	26	27
De 8h00 à 20h00	MONDIAL					MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	COLLELL	COLLELL	COLLELL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
Semaine	28	29	30	31			
De 8h00 à 20h00							
De 20h00 à 8h00	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL			

CALENDRIER DES GARDES

JUIN 2018

SECTEUR N°10

Responsable du secteur Franck DEFONTE 06.20.94.52.60

Heures / Jours	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
Semaine					1	2	3
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00					COLLELL	COLLELL	COLLELL
Semaine	4	5	6	7	8	9	10
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	COLLELL	COLLELL	COLLELL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
Semaine	11	12	13	14	15	16	17
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	COLLELL	COLLELL	COLLELL
Semaine	18	19	20	21	22	23	24
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	COLLELL	COLLELL	COLLELL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
Semaine	25	26	27	28	29	30	
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	
De 20h00 à 8h00	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	COLLELL	COLLELL	

DDCS du Gard

30-2018-01-09-001

Arrêté PTPTH Dr COSMA V

Arrêté concernant une prolongation du temps partiel thérapeutique à cpter du 06/09/2017 pour une durée de 6 mois, à l'issue, Reprise du travail à temps plein pour Mme le Dr COSMA, Valéria-Claudia, PH au CHU de Nîmes.

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Comité médical des praticiens hospitaliers

Nîmes, le **9 JAN. 2018**

ARRETE n°

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.6152.36 à R.6152.39 portant statut des praticiens hospitaliers exerçant leur activité à temps plein ;

Vu la lettre de **Mme le Dr Valéria-Claudia COSMA** en date du 24 avril 2017, demandant de bénéficier d'une prolongation de temps partiel thérapeutique;

Vu la lettre de saisine de Mme la Directrice du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes en date du 26 avril 2017, demandant une prolongation de temps partiel thérapeutique pour **Mme le Dr Valéria-Claudia COSMA** ;

Vu l'expertise médicale réalisée par le comité médical en date du 15 décembre 2017 ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard ;

ARRETE

Article 1 :

L'état de santé de **Mme le Docteur Valéria-Claudia COSMA**, praticien hospitalier à temps plein au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, justifie une prolongation de temps partiel thérapeutique à compter du 06 septembre 2017 pour une durée de 6 mois, à l'issue, soit le 06 mars 2018 reprise du travail à temps plein.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard, la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28/11/1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères – dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

P/ Le Préfet, et par délégation,
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale,



Isabelle KNOWLES

DDTM 30

30-2018-01-05-001

Arrêté autorisant Mme Cuille à effectuer des tirs de
défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et
notamment carabine à canon rayé en vue de la protection

*Arrêté autorisant Mme Cuille à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie
D1 ou C et notamment carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la
prédation du loup*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 05 janvier 2018

Service environnement et forêt

Acte Administratif n°

ARRETE N° DDTM-SEF-2018-0004

autorisant Madame Sylvie CUILLE, au nom de la société CUILLE FRERES,
à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C
et notamment une carabine à canon rayé
en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2017-0094 du 27 janvier 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2017-0435 du 10 novembre 2017 autorisant M. Lionel CLAPPIER au nom de l'EARL Lionel CLAPPIER, à effectuer des tirs de défense réalisés

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

1 / 5

Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72

au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 2 janvier 2018, par laquelle Madame Sylvie CUILLE au nom de la société CUILLE FRERES, demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant les attaques ayant eu lieu dans le département du Gard en 2017 et 2018 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, ces attaques ayant fait 166 victimes ovines et caprines dans un rayon de 15 km autour de l'exploitation CUILLE ;

Considérant les 3 constats d'attaques subies par l'exploitation CUILLE entre le 22 décembre 2017 et le 2 janvier 2018, et dont les caractéristiques ne permettent pas d'exclure la responsabilité du loup,

Considérant donc que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

Considérant que Madame Sylvie CUILLE au nom de la société CUILLE FRERES, élève un troupeau de 317 bovins répartis en 7 lots sur 12 parcs de pâturage couvrant 284 hectares composés de prairies et parcours boisés, rendant la mise en place de clôtures électrifiées complexe ;

Considérant que les animaux élevés par Madame Sylvie CUILLE au nom de la société CUILLE FRERES sont des bovins Raço di Biòu, communément appelés de race Camargue, élevés de manière extensive en semi-liberté et en plein air intégral toute l'année, rendant le gardiennage et le regroupement nocturne impossibles en pratique ;

Considérant que l'élevage de bovins Raço di Biòu vise à maintenir le caractère sauvage de ces animaux en réduisant autant que possible la fréquence des manipulations puisqu'il se limite à une surveillance sanitaire, voire, si nécessaire, à un complément alimentaire, rendant la présence de chiens de protection impossible et le gardiennage impossible en pratique ;

Considérant que les mères Raço di Biòu vêlent seules et élèvent leur veau quasiment sans intervention humaine rendant le gardiennage impossible ;

Considérant que les bovins Raço di Biòu sont de petit gabarit (1,20 mètre au garrot au lieu de 1,50 à 1,80 mètre), rendant les veaux plus vulnérables à la prédation que ceux d'autres races ;

Considérant qu'il est ainsi établi que le troupeau de la société CUILLE FRERES ne peut être protégé ;

Considérant que le troupeau de la société CUILLE FRERES est localisé à moins de 500 mètres du troupeau de l'EARL Lionel CLAPIER bénéficiant de l'autorisation sus-visée d'effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayé ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de la société CUILLE FRERES par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C mentionné à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure et notamment une carabine à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

ARRETE

Article 1er :

Sous réserve d'être détenteur d'un permis de chasser valide, Madame Sylvie CUILLE au nom de la société CUILLE FRERES, est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de protéger ses troupeaux contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, pour la période visée par la présente dérogation.

Article 2 :

Madame Sylvie CUILLE, n'étant pas détenteur du permis de chasser validé, doit déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous :

- M. Pierre CUILLE : n° permis de chasser 30233270,
- M. Benjamin CUILLE : n° permis de chasser 20140308015015,

Le cas échéant, le tir de défense peut être mis en œuvre par les lieutenants de louveterie ou les agents de l'ONCFS.

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois autour d'un troupeau.

Article 3 :

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de la société CUILLE FRERES, au lieu-dit Le Petit Pavillon sur la commune de Générac. Ils sont limités aux secteurs où sont présents des veaux de moins de 10 mois.

Article 4 :

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 :

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayé.
L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, ...).

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 7 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Sylvie CUILLE informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.62.91.10 qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Madame Sylvie CUILLE informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.62.91.10 qui informe le préfet.

Article 8 :

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2017 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint, soit 36 spécimens.

Article 9 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2018. Elle cesse de produire effet si le plafond fixé par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2017 susvisé de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est atteint, soit 40 spécimens.

Article 10 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12 :

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

4 / 5

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard ainsi que le maire de la commune de Générac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'D' followed by a horizontal line that ends in an arrowhead.

Didier LAUGA

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

5 / 5

DDTM 30

30-2018-01-08-003

Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément de la
Société SARP MEDITERRANEE/SOMES pour la
réalisation des vidanges des installations d'assainissement

non collectif et leur transport jusqu'au lieu d'élimination
*Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément de la Société SARP
MEDITERRANEE/SOMES pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non
collectif et leur transport jusqu'au lieu d'élimination*



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Inondation
Milieu Aquatique et Ressource en Eau

Affaire suivie par : Geneviève SOLER
☎ 04 66 62.65.22
genevieve.soler@gard.gouv.fr

Fait à Nîmes, le 8 janvier 2018

ARRETE N°

portant modification de l'agrément de la SOCIETE SARP MEDITERRANEE/SOMES
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif
et leur transport jusqu'au lieu d'élimination

Agrément 2010_N_SOCIETE_030_0009

**Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 (NOR : DEVO0920065A) définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge leur transport jusqu'au lieu de leur élimination, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 (NOR : DEVO1021668A) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-062-0012 du 3 mars 2011 portant agrément de la SOCIETE SARP MEDITERRANEE/SOMES pour la réalisation des vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge leur transport jusqu'au lieu d'élimination ;

1

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
**Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.**

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2017-11-22-004 portant modification de l'agrément de la SOCIETE SARP MEDITERRANEE/SOMES pour la réalisation des vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge leur transport jusqu'au lieu d'élimination ;

Vu l'arrêté n° DL-2017-11-09-01 du 9 novembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, Directeur, Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la décision 2017-AH-AG/04 du 9 novembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de modification de l'agrément de vidangeur n° 2010_N_SOCIETE_030_0009 en date du 6 décembre 2017 ;

Vu la nouvelle convention de dépotage d'assainissement non collectif de la station d'épuration d'Avignon – Villeneuve – Les Angles - Le Pontet sise à 570, chemin de Courtine – 84000 Avignon en date du 6 septembre 2017 et transmise dans mes services le 6 décembre 2017 en vue d'étendre le périmètre de dépotage ;

Considérant que la modification de l'agrément de vidangeur de la SOCIETE SARP MEDITERRANEE/SOMES apporte un nouveau lieu de dépotage : la station d'épuration d'Avignon – Villeneuve – Les Angles – Le Pontet sise à Avignon ;

Considérant que la modification de l'agrément de vidangeur de la SOCIETE SARP MEDITERRANEE/SOMES apporte une augmentation de 100 m³ de quantité maximale annuelle de matières de vidange par rapport à l'arrêté préfectoral n° 30-2017-11-22-004 du 21 novembre 2017 portant agrément de la SOCIETE MEDITERRANEE/SOMES pour la réalisation des vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge leur transport jusqu'au lieu d'élimination ;

Considérant que les bilans d'activité transmis sont conformes aux obligations réglementaires fixées dans l'arrêté d'agrément de vidangeur modifié ;

Sur proposition du Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'agrément

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011-062-0012 en date du 3 mars 2011 sont modifiées comme suit :

La SOCIETE SARP MEDITERRANEE/SOMES, dont le siège social est situé à la ZAC GAROSUD – 2443 Avenue de MAURIN – BP 75527 – 34071 MONTPELLIER CEDEX 3, est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur

2

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

**Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.**

transport jusqu'au lieu de leur élimination dans les départements du **Gard (30), du Vaucluse (84) et des Bouches-du-Rhone (013)**.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **6 200 m³**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- * dépotage dans la station d'épuration d'Alès ;
- * dépotage dans la station d'épuration de Nîmes-Ouest ;
- * dépotage dans la station d'épuration d'Aix-en-Provence ;
- * dépotage dans le site de l'unité de dépollution de Beaucaire ;
- * dépotage dans la station d'épuration d'Avignon

Article 2 : Actualité des articles

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral initial n° 2011-062-0012 en date du 3 mars 2011 restent inchangées.

Article 3 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Une copie est adressée pour information au Président de la Chambre d'Agriculture du Gard et au Directeur de la Délégation Territoriale l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 : Exécution

Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet du Gard et par délégation,
Le chef du Service Eau et Inondation par intérim



Jérôme GAUTHIER

3

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

4

DDTM 30

30-2018-01-08-002

Arrêté préfectoral relatif au transfert du bénéficiaire de
l'autorisation au titre du code de l'environnement
concernant l'opération de l'élargissement du pont de

*Arrêté préfectoral relatif au transfert du bénéficiaire de l'autorisation au titre du code de
l'environnement concernant l'opération de l'élargissement du pont de Malafosse sur la rivière dite
Bournaves sur la commune de Pontails-et-Brésis*



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 8 janvier 2018

Service Eau et Inondation
Unité Milieu Aquatique et Ressource en Eau
Réf. : GS/567
Affaire suivie par : SOLER Geneviève
Tél : 04.66.62.65.22
Courriel : genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Arrêté préfectoral relatif au transfert du bénéficiaire de l'autorisation au titre du code de l'environnement concernant l'opération de l'élargissement du pont de Malafosse sur la rivière dite Bournaves sur la commune de Pontails-et-Brésis

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.122, L.123.3 à L.123.19, L.214-1 à L.214-6, R.214-45 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DL-2017-11-09-01 du 9 novembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision préfectorale n° 2017-AH-AG/04 du 9 novembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de déclaration en date du 29 mai 2017 instruite au titre des articles L.214-1 à L.214-6, présentée par la commune de Pontails-et-Brésis et relative à l'élargissement du pont de Malafosse sur la rivière dite Bournaves sur la commune de Pontails-et-Brésis ;

Vu le courrier d'accord de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard en date du 1^{er} août 2017 donnant l'autorisation au démarrage des travaux pour l'élargissement du pont de Malafosse sur la rivière dite Bournaves sur la commune de Pontails-et-Brésis ;

Vu le courrier du Syndicat à Vocations Multiples des Hautes Cévennes en date du 24 novembre 2017 sise à : Mairie de Génolhac - 30450 Génolhac demandant la transmission du bénéfice de la déclaration présentée par la commune de Ponteil-et-Brésis ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Considérant qu'un accord a été donné pour démarrer les travaux concernant l'élargissement du pont de Malafosse sur la rivière dite Bournaves sur la commune de Ponteils-et-Brésis ;

Considérant que la demande de transfert de bénéficiaire de la commune de Ponteils-et-Brésis au Syndicat à Vocations Multiples des Hautes Cévennes n'apporte aucune autre modification ;

ARRETE

Article 1er :

L'autorisation au titre du code de l'environnement accordée à la commune de Ponteils-et-Brésis, par courrier en date du 1^{er} août 2017, pour réaliser les travaux d'élargissement du pont de Malafosse sur la rivière dite Bournaves à Ponteils-et-Brésis, est transférée à compter de ce jour au Syndicat à Vocations Multiples des Hautes cévennes ;

Article 2 :

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Ponteils-et-Brésis pour affichage pendant une durée minimale d'un (1) mois. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six (6) mois :

Article 3 :

Le Syndicat à Vocation Multiples des Hautes Cévennes, la commune de Ponteils-et-Brésis et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard (DDTM), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans la mairie de Ponteils-et-Brésis.

Le Préfet et par délégation,
Le chef du Service Eau et Inondation par intérim,



Jérôme GAUTHIER

DDTM du Gard

30-2017-12-27-004

Arrêté portant agrément de "la Maison pour Tous" pour la
pratique de la location-accession



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le **27 DEC. 2017**

Service urbanisme et habitat
Unité financement de l'habitat

Affaire suivie par : Mohamed AMRI
Tél : 04.66.62.62.36
Courriel : mohamed.amri@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant agrément de « la Maison pour Tous » pour la pratique de la location-accession

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi n°84-595 du 12 juillet 1984 modifiée définissant la location-accession à la propriété immobilière,

Vu notamment l'article L 411-2 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 26 juin 1984 fixant les modalités de délivrance de l'agrément des organismes visés à l'article 17 de la loi n°84-595 du 12 juillet 1984,

Vu la demande présentée le 11 décembre 2017 par la société coopérative La Maison pour Tous,

Vu le rapport de gestion au titre de l'exercice 2016 par la société coopérative La Maison pour Tous,

Considérant que le développement des dispositifs d'accession à la propriété va permettre de diversifier l'offre de logements et tout particulièrement de fluidifier les parcours résidentiels.

ARRETE

Article 1er :

Sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles 10, 14, 15 et 17 de la loi susvisée, l'agrément pour la pratique de la location-accession est accordée à la société coopérative La Maison pour Tous.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72

au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 2 :

L'agrément est accordé pour une période de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

DDTM du Gard

30-2018-01-08-001

Arrêté portant modification et transfert du bénéfice de
l'arrêté 2006-206-9 du 25 juillet 2006 relatif à l'autorisation
au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement de
l'aménagement de la ZAC des Batailles sur la commune de
Saint Hippolyte du Fort



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau et inondation
Unité gestion et prévention des inondations
Affaire suivie par : Frédéric RIBIÈRE
Tél : 04 66 62 62 56
Courriel : frederic.ribiere@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant modification et transfert du bénéfice de l'arrêté 2006-206-9 du 25 juillet 2006 relatif à l'autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement de l'aménagement de la ZAC des Batailles sur la commune de Saint Hippolyte du Fort

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L181-14, R181-45 et 46 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DL-2017-11-09-01 du 9 novembre 2017 donnant délégation à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard (DDTM30) ;

Vu la décision n° 2017-AH-AG/04 du 09 novembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n° DL-2017-11-09-01 du 09 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le dossier d'autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement, déposé le 1^{er} août 2005 par la communauté de commune de Cévennes Garrigue enregistré sous le numéro 30-2005-00015 et relatif à l'aménagement de la ZAC des Batailles sur la commune de Saint Hippolyte du Fort

Vu l'arrêté n° 2006-206-9 du 25 juillet 2006 portant autorisation au titre des articles L214-1 à L216-6 du Code de l'environnement concernant l'aménagement de la ZAC des Batailles sur la commune de Saint Hippolyte du Fort ;

1

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu le porter à connaissance de la communauté de commune Piémont Cévenol relatif au plan de masse ainsi qu'au coefficient d'imperméabilisation des sol des lots de la tranche 2 de la ZAC des Batailles sur la commune de Saint Hippolyte du Fort ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'avis de l'ARS Occitanie délégation départementale du Gard en date du 7 décembre 2017 ;

Vu l'avis tacite favorable du syndicat mixte interdépartemental d'aménagement et de mise en valeur du Vidourle et de ses affluents ;

Considérant que le redécoupage des intercommunalités consécutif à la réforme territoriale a eu lieu le 1^{er} janvier 2013 ; que la communauté de communes Cévennes Garrigue n'existe plus administrativement ; que le redécoupage a créé la communauté de communes du Piémont Cévenol à laquelle est rattachée la commune de Saint Hippolyte du Fort

Considérant que les modifications souhaitées par le bénéficiaire ne remettent pas en cause les incidences globales du projet et que ces modifications peuvent être considérées comme " mineure " pour la plupart ou notables pour les autres ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à compromettre les objectifs de bon état de ces masses d'eau ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de respecter les objectifs d'une gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques tels que définis à l'article L211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

1. OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le bénéfice de l'autorisation est transféré à la communauté de commune du Piémont Cévenol sise 13 bis rue du Docteur Rocheblave 30260 Quissac. Elle est dénommée ci-après "le bénéficiaire". Les prescriptions ci-après modifient les obligations initiales du bénéficiaire.

Article 2 : Objet des modifications

Conformément à l'article 6 de l'arrêté de 2006-206-9 (Conformité aux plan et données du dossier- modifications) ;

Le service eau et inondation prend acte des modifications proposées dans le dossier de porter à connaissance relatif à la ZAC des Batailles sur la commune de Saint Hippolyte du Fort à savoir :

- Modifications du plan de masse de la tranche 2

- La voirie est modifiée dans sa forme
- les lots sont modifiés
- Modification du coefficient d'imperméabilisation des sols
 - Le coefficient passe de 65 à 70 % sans que cela nécessite à priori de mesures compensatoires complémentaires.

Article 3 : Autres prescriptions

Les autres prescriptions de l'arrêté n° 2006-206-9 sont inchangées. Le bénéficiaire est néanmoins informé que les prescriptions du présent arrêté et de l'arrêté n° 2006-206-9 sont susceptibles d'être complétées par des prescriptions imposées au titre de la préservation des espèces et habitats d'espèces protégées prévue par l'article L411-1 du code de l'environnement, s'il s'avère que les travaux sont susceptibles de leur porter atteinte.

2. MESURES DE PUBLICITÉ ET DE RECOURS

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et sur le site Internet des services de l'État dans le Gard (IDE). Un dossier sur l'opération autorisée ou sa plus grande partie sera mis à la disposition du public à la préfecture ainsi que dans la mairie concernée par l'opération pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté, ainsi qu'au siège de ma communauté de communes du Piémont Cévenol

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Saint Hippolyte du Fort, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie est transmise pour information au syndicat mixte interdépartemental d'aménagement et de mise en valeur du Vidourle et de ses affluents.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, L411-1 du code de l'environnement, et L112-1 du code forestier, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-19 du code de l'environnement.

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Saint Hippolyte du Fort, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A Nîmes, le 08 JAN. 2018

Pour le Préfet du Gard et par délégation
Le chef du service eau et inondation par intérim,


Jérôme GAUTHIER

DIRECCTE

30-2018-01-05-010

RECEPISSE DE DECLARATION DE L'ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE DAVID RAPHAEL

*RECEPISSE DE DECLARATION DE L'ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE DAVID
RAPHAEL*

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2018-01-05-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP500452198
N° SIREN 500452198**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 5 janvier 2018, par Monsieur Raphaël DAVID, en qualité de responsable, pour l'organisme DAVID RAPHAEL, dont l'établissement principal est situé CHEMIN DE LA CARRIERE 30580 BELVEZET et enregistré sous le N° SAP500452198 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 5 janvier 2018

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
Le Directeur de l'Unité Départementale du Gard
Alain FRANCES



DIRPJJ SUD

30-2017-12-21-017

Arrêté portant fixation Forfait Journalier LVA Le Mas
Bresson

Arrêté portant fixation LVA Le Mas Bresson



PREFET DU GARD

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
De la Jeunesse Sud
DIRPJJ Sud

ARRETE N°

portant fixation du Forfait Journalier Lieu De Vie et d'Accueil « Le Mas Bresson »

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU l'ordonnance n° 45.1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection judiciaire de la jeunesse,
- VU le décret n° 2003 – 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux mobilités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département,
- VU le décret N° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2008 autorisant la création du Lieu de Vie et d'Accueil « Le Mas Bresson » sis à Le Prunaret 30750 DOURBIES,
- VU le courrier transmis en recommandé le 21 septembre 2017, resté sans réponse,
- VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 15 novembre 2017 et du 5 décembre 2017,
- Sur rapport du directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud
371, rue des Arts – CS 67633
31676 LABEGE CEDEX

ARRETE :

Article 1 :

Le Forfait journalier applicable à compter du **1^{er} janvier 2018**, au Lieu de Vie et d'Accueil « Le Mas Bresson » situé à Le Prunaret 30750 Dourbies est fixé comme suit :

Forfait Journalier de base : 12.10 fois la valeur du SMIC horaire

Article 2 :

Conformément à l'article D 316-5 du Code de l'action sociale et des familles, le prix de journée est fixé **pour une durée de trois ans et sera indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance sous réserve de l'envoi d'un compte d'emploi annuel.**

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil concerné.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nimes, le **21 DEC. 2017**

Le Préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

DRAAF Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

30-2017-12-22-014

Arrêté

portant approbation du document d'aménagement de la
forêt communale de Bessèges pour la période 2017-2036

Arrêté

*portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Bessèges pour la
période 2017-2036*



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : GARD

Forêt communale de BESSÈGES

Contenance cadastrale : 108,8570 ha

Surface de gestion : 108,86 ha

Premier aménagement

2017-2036

Arrêté
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
Bessèges pour la période 2017-2036

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du massif central, arrêté en date du 18/07/2006 ;
 - VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts ;
 - VU la délibération de BESSÈGES en date du 12/04/2017, déposée à la préfecture de NIMES le 20/04/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté.
 - VU la demande d'approbation du document d'aménagement transmise par l'Office national des forêts le 29/09/2017 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
 - VU l'arrêté préfectoral R76-2017-298/DRAAF en date du 20 octobre 2017 portant subdélégation à certains agents de la Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur de régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de BESSÈGES (GARD), d'une contenance de 108,86 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 100,44 ha, actuellement composée de pin maritime (47%), châtaignier (16%), robinier (9%), chêne vert (7%), cèdre de l'Atlas (6%), autres

feuillu (5%), douglas (5%), chêne pubescent (2%), pin de Salzmann (2%), pin laricio (1%). Le reste, soit 8,42 ha, est constitué d'une zone débroussaillée (interface forêt/habitat) pour 3,49 ha, une emprise de ligne électrique pour 1,97 ha, une concession pastorale pour 0,39 ha et 2,57 ha en vides hors sylviculture à objectif paysager.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion sur 49,53 ha, taillis sur 26,5 ha, futaie irrégulière dont conversion sur 22,1 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le douglas (20,31 ha), le cèdre de l'Atlas (14,54 ha), le pin maritime (47,65 ha), le châtaignier (14,33 ha), le chêne vert (1,30 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) la forêt sera divisée en six groupes de gestion :

- Un groupe d'amélioration en futaie régulière, d'une contenance totale de 49,19 ha ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 22,10 ha ;
 - Un groupe de taillis avec réserves, d'une contenance totale de 26,50 ha ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 0,34 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 0,20 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 10,53 ha, qui sera laissé en l'état.
 -
- 6,6 km de pistes en terrain naturel seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Bessèges de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et en suivant la capacité d'accueil, tout en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Toulouse, le 22 décembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt, et par délégation
Le Chef du service régional de la forêt et du bois

Signé

Xavier PIOLIN

DRAAF Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

30-2017-12-22-015

Arrêté

portant approbation du document d'aménagement de la
forêt communale de Montclus pour la période 2016-2035
avec application du 2° de l'^{Arrêté} article L122-7 du code forestier
*portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Montclus pour la
période 2016-2035
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier*

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : GARD
Forêt communale de MONTCLUS
Contenance cadastrale : 649,3212 ha
Surface de gestion : 649,32 ha
Révision d'aménagement
2016-2035

Arrêté

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
Montclus pour la période 2016-2035
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
 - VU l'article L331-4 et R331-19 du Code de l'Environnement
 - VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 15/01/2002 réglant l'aménagement de la forêt communale de MONTCLUS pour la période 2002 - 2011 ;
 - VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts ;
 - VU la délibération de MONTCLUS en date du 26/09/2015, déposée à la préfecture de NIMES le 26/09/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
 - VU la demande d'approbation du document d'aménagement transmise par l'Office National des Forêts le 21 Novembre 2017 et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du Code Forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
 - VU l'arrêté préfectoral R76-2017-298/DRAAF en date du 20 octobre 2017 portant subdélégation à certains agents de la Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur de régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de MONTCLUS (GARD), d'une contenance de 649,32 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 613,62 ha, actuellement composée de chêne vert (89%), chêne pubescent (10%), autre feuillu (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis sur 475,24 ha dont 67,71ha en îlot de vieillissement.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (464,82ha), le chêne pubescent (10,42ha). Les autres seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) la forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :

- Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 407,53 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 50 ans ;
- Un groupe d'îlots de vieillissement traité en taillis, d'une contenance de 67,71 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 0,59 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 167.56 ha, avec intervention à but environnemental et paysagère.
- Un groupe hors sylviculture en évolution naturelle, d'une contenance de 5.93 ha, qui sera laissé en l'état.

3,5 km de route forestière et 11,7 km de pistes seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Montclus de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de MONTCLUS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR9112033 Garrigues de Lussan, instauré au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR9101399 La Cèze et ses Gorges instauré au titre de la Directive européenne « Habitats Naturels » ;
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR9101398 Forêt de Valbonne instauré au titre de la Directive européenne « Habitats Naturels » ;

Article 5 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Toulouse, le 22 décembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt, et par délégation
Le Chef du service régional de la forêt et du bois

Signé

Xavier PIOLIN

Préfecture du Gard

30-2018-01-05-002

AP DGF BONIFIEE BEUCAIRE TA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des finances locales
Affaire suivie par Isabelle MAXCH- TERRADE
☎ 04 66 36 43 07

Nîmes, le - 5 JAN. 2018

Mél isabelle.maxch@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2018 005 - B4 - Ø5

**Portant constatation de l'éligibilité de la communauté de communes
Beucaire Terre d'Argence à la dotation globale de fonctionnement bonifiée**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-29, II alinéa 4, et L. 5214-23-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 65 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-324-4 du 20 novembre 2001 portant création de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, communauté de communes à fiscalité propre unique ;

VU l'arrêté préfectoral n°20172912-B3-005 du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;

CONSIDERANT que les communautés de communes visées à l'article L. 5214-23-1 du code précité sont éligibles à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 lorsqu'elles font application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, qu'elles remplissent une condition démographique (population comprise entre 3500 et 50 000 habitants) et lorsqu'elles exercent au moins huit des douze groupes de compétences énumérés dans ledit article ;

CONSIDERANT que cette éligibilité doit être constatée par le représentant de l'Etat dans le département, à la date à laquelle la communauté de communes remplit l'ensemble des conditions requises ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT que les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ont pour effet de conférer au 1^{er} janvier 2018 à cet établissement l'exercice de huit des douze compétences visées à l'article L. 5214-23-1 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est constatée l'éligibilité de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence à la dotation globale de fonctionnement bonifiée visée à l'article L. 5211-29, II alinéa 4 du code général des collectivités territoriales, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques du Gard et le président de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,



Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2018-01-05-004

AP DGF BONIFIEE PAYS D'UZES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des collectivités et du développement local

Bureau des finances locales
Affaire suivie par Isabelle MAXCH- TERRADE
☎ 04 66 36 43 07

Nîmes, le

- 5 JAN. 2018

Mél isabelle.maxch@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2018005-B4-01

**Portant constatation de l'éligibilité de la communauté de communes
Pays d'Uzès à la dotation globale de fonctionnement bonifiée**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-29, II alinéa 4, et L. 5214-23-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 65 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-198-005 du 16 juillet 2012 portant création de la communauté de communes Pays d'Uzès, communauté de communes à fiscalité propre unique ;

VU l'arrêté préfectoral n°20172912-B3-010 du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Pays d'Uzès ;

CONSIDERANT que les communautés de communes visées à l'article L. 5214-23-1 du code précité sont éligibles à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 lorsqu'elles font application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, qu'elles remplissent une condition démographique (population comprise entre 3500 et 50 000 habitants) et lorsqu'elles exercent au moins huit des douze groupes de compétences énumérés dans ledit article ;

CONSIDERANT que cette éligibilité doit être constatée par le représentant de l'Etat dans le département, à la date à laquelle la communauté de communes remplit l'ensemble des conditions requises ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT que les statuts de la communauté de communes Pays d'Uzès ont pour effet de conférer au 1^{er} janvier 2018 à cet établissement l'exercice de neuf des douze compétences visées à l'article L. 5214-23-1 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est constatée l'éligibilité de la communauté de communes Pays d'Uzès à la dotation globale de fonctionnement bonifiée visée à l'article L. 5211-29, II alinéa 4 du code général des collectivités territoriales, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques du Gard et le président de la communauté de communes Pays d'Uzès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,



Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2018-01-05-003

AP DGF BONIFIEE PAYS DE SOMMIERES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des finances locales
Affaire suivie par Isabelle MAXCH- TERRADE
☎ 04 66 36 43 07

Nîmes, le - 5 JAN. 2018

Mél isabelle.maxch@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2018005-B4-Ø4

**Portant constatation de l'éligibilité de la communauté de communes
du Pays de Sommières à la dotation globale de fonctionnement bonifiée**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-29, II alinéa 4, et L. 5214-23-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 65 ;

VU l'arrêté préfectoral n°92-03541 du 14 décembre 1992 portant création de la communauté de communes du Pays de Sommières, communauté de communes à fiscalité propre unique ;

VU l'arrêté préfectoral n°20172912-B3-006 du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Sommières ;

CONSIDERANT que les communautés de communes visées à l'article L. 5214-23-1 du code précité sont éligibles à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 lorsqu'elles font application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, qu'elles remplissent une condition démographique (population comprise entre 3500 et 50 000 habitants) et lorsqu'elles exercent au moins huit des douze groupes de compétences énumérés dans ledit article ;

CONSIDERANT que cette éligibilité doit être constatée par le représentant de l'Etat dans le département, à la date à laquelle la communauté de communes remplit l'ensemble des conditions requises ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT que les statuts de la communauté de communes du Pays de Sommières ont pour effet de conférer au 1^{er} janvier 2018 à cet établissement l'exercice de neuf des douze compétences visées à l'article L. 5214-23-1 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

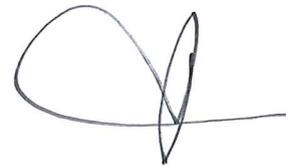
Article 1^{er} :

Est constatée l'éligibilité de la communauté de communes du Pays de Sommières à la dotation globale de fonctionnement bonifiée visée à l'article L. 5211-29, II alinéa 4 du code général des collectivités territoriales, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques du Gard et le président de la communauté de communes du Pays de Sommières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,



Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2018-01-05-005

AP DGF BONIFIEE PAYS VIGANAIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des finances locales
Affaire suivie par Isabelle MAXCH- TERRADE
☎ 04 66 36 43 07

Nîmes, le - 5 JAN. 2018

Mél isabelle.maxch@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2018 005 - B4 - 03

**Portant constatation de l'éligibilité de la communauté de communes
du Pays Viganais à la dotation globale de fonctionnement bonifiée**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-29, II alinéa 4, et L. 5214-23-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 65 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 1992 portant création de la communauté de communes du pays Viganais, communauté de communes à fiscalité propre unique ;

VU l'arrêté préfectoral n°20172912-B3-007 du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Viganais ;

CONSIDERANT que les communautés de communes visées à l'article L. 5214-23-1 du code précité sont éligibles à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 lorsqu'elles font application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, qu'elles remplissent une condition démographique (population comprise entre 3500 et 50 000 habitants) et lorsqu'elles exercent au moins huit des douze groupes de compétences énumérés dans ledit article ;

CONSIDERANT que cette éligibilité doit être constatée par le représentant de l'Etat dans le département, à la date à laquelle la communauté de communes du Pays Viganais remplit l'ensemble des conditions requises ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT que les statuts de la communauté de communes du pays Viganais ont pour effet de conférer au 1^{er} janvier 2018 à cet établissement l'exercice de neuf des douze compétences visées à l'article L. 5214-23-1 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est constatée l'éligibilité de la communauté de communes du pays Viganais à la dotation globale de fonctionnement bonifiée visée à l'article L. 5211-29, II alinéa 4 du code général des collectivités territoriales, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques du Gard et le président de la communauté de communes du Pays Viganais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,



Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2018-01-05-006

AP DGF BONIFIEE PETITE CAMARGUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des finances locales
Affaire suivie par Isabelle MAXCH- TERRADE
☎ 04 66 36 43 07

Mél isabelle.maxch@gard.gouv.fr

Nîmes, le - 5 JAN. 2018

ARRETE N° 2018005-34-06

**Portant constatation de l'éligibilité de la communauté de communes
de Petite Camargue à la dotation globale de fonctionnement bonifiée**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-29, II alinéa 4, et L. 5214-23-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 65 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-324-1 du 20 novembre 2001 modifié portant création de la communauté de communes de Petite Camargue, communauté de communes à fiscalité propre unique ;

VU l'arrêté préfectoral n°20172912-B3-011 du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes de Petite Camargue ;

CONSIDERANT que les communautés de communes visées à l'article L. 5214-23-1 du code précité sont éligibles à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 lorsqu'elles font application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, qu'elles remplissent une condition démographique (population comprise entre 3500 et 50 000 habitants) et lorsqu'elles exercent au moins huit des douze groupes de compétences énumérés dans ledit article ;

CONSIDERANT que cette éligibilité doit être constatée par le représentant de l'Etat dans le département, à la date à laquelle la communauté de communes de Petite Camargue remplit l'ensemble des conditions requises ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT que les statuts de la communauté de communes de Petite Camargue ont pour effet de conférer au 1^{er} janvier 2018 à cet établissement l'exercice de huit des douze compétences visées à l'article L. 5214-23-1 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est constatée l'éligibilité de la communauté de communes de Petite Camargue à la dotation globale de fonctionnement bonifiée visée à l'article L. 5211-29, II alinéa 4 du code général des collectivités territoriales, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques du Gard et le président de la communauté de communes de Petite Camargue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,



Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2018-01-05-007

AP DGF BONIFIEE PIEMONT CEVENOL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des finances locales
Affaire suivie par Isabelle MAXCH- TERRADE
☎ 04 66 36 43 07

Mél isabelle.maxch@gard.gouv.fr

Nîmes, le - 5 JAN. 2018

ARRETE N° 20180005-B4-Ø2

**Portant constatation de l'éligibilité de la communauté de communes
du Piémont Cévenol à la dotation globale de fonctionnement bonifiée**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-29, II alinéa 4, et L. 5214-23-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 65 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-198-006 du 16 juillet 2012 portant fusion des communautés de communes Coutach-Vidourle, Autour de Lédignan et Cévennes Garrigues étendue à la commune de Cardet, et portant ainsi création de la communauté de communes du Piémont Cévenol, communauté de communes à fiscalité propre unique ;

VU l'arrêté préfectoral n°20172912-B3-008 du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Piémont Cévenol;

CONSIDERANT que les communautés de communes visées à l'article L. 5214-23-1 du code précité sont éligibles à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 lorsqu'elles font application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, qu'elles remplissent une condition démographique (population comprise entre 3500 et 50 000 habitants) et lorsqu'elles exercent au moins huit des douze groupes de compétences énumérés dans ledit article ;

CONSIDERANT que cette éligibilité doit être constatée par le représentant de l'Etat dans le département, à la date à laquelle la communauté de communes du Piémont Cévenol remplit l'ensemble des conditions requises ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT que les statuts de la communauté de communes du Piémont Cévenol ont pour effet de conférer au 1^{er} janvier 2018 à cet établissement l'exercice de huit des douze compétences visées à l'article L. 5214-23-1 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est constatée l'éligibilité de la communauté de communes du Piémont Cévenol à la dotation globale de fonctionnement bonifiée visée à l'article L. 5211-29, II alinéa 4 du code général des collectivités territoriales, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques du Gard et le président de la communauté de communes du Piémont Cévenol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line that ends in an arrowhead pointing to the right.

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2018-01-05-008

AP DGF BONIFIEE PONT DU GARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des finances locales
Affaire suivie par Isabelle MAXCH- TERRADE
☎ 04 66 36 43 07

Mél isabelle.maxch@gard.gouv.fr

Nîmes, le - 5 JAN. 2018

ARRETE N° 2018005-B4-Ø8

**Portant constatation de l'éligibilité de la communauté de communes
du Pont du Gard à la dotation globale de fonctionnement bonifiée**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-29, II alinéa 4, et L. 5214-23-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 65 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-176-15 du 25 juin 2002 modifié portant création de la communauté de communes du Pont du Gard, communauté de communes à fiscalité propre unique ;

VU l'arrêté préfectoral n°20172912-B3-009 du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pont du Gard ;

CONSIDERANT que les communautés de communes visées à l'article L. 5214-23-1 du code précité sont éligibles à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 lorsqu'elles font application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, qu'elles remplissent une condition démographique (population comprise entre 3500 et 50 000 habitants) et lorsqu'elles exercent au moins huit des douze groupes de compétences énumérés dans ledit article ;

CONSIDERANT que cette éligibilité doit être constatée par le représentant de l'Etat dans le département, à la date à laquelle la communauté de communes du Pont du Gard remplit l'ensemble des conditions requises ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT que les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard ont pour effet de conférer au 1^{er} janvier 2018 à cet établissement l'exercice de dix des douze compétences visées à l'article L. 5214-23-1 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

PLUS MAL 2 -

ARRETE

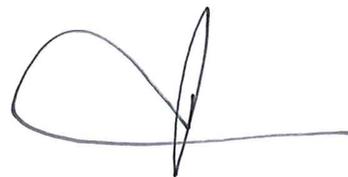
Article 1^{er} :

Est constatée l'éligibilité de la communauté de communes du Pont du Gard à la dotation globale de fonctionnement bonifiée visée à l'article L. 5211-29, II alinéa 4 du code général des collectivités territoriales, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques du Gard et le président de la communauté de communes du Pont du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,



Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2018-01-05-009

AP DGF BONIFIEE TERRE DE CAMARGUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des finances locales
Affaire suivie par Isabelle MAXCH- TERRADE
☎ 04 66 36 43 07

Mél isabelle.maxch@gard.gouv.fr

Nîmes, le - 5 JAN. 2018

ARRETE N° 2018005-B4-07

**Portant constatation de l'éligibilité de la communauté de communes
Terre de Camargue à la dotation globale de fonctionnement bonifiée**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-29, II alinéa 4, et L. 5214-23-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 65 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-344-3 modifié du 10 décembre 2001 portant création de la communauté de communes terre de Camargue, communauté de communes à fiscalité propre unique ;

VU l'arrêté préfectoral n°20172012-B3-001 du 20 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Terre de Camargue ;

CONSIDERANT que les communautés de communes visées à l'article L. 5214-23-1 du code précité sont éligibles à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 lorsqu'elles font application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, qu'elles remplissent une condition démographique (population comprise entre 3500 et 50 000 habitants) et lorsqu'elles exercent au moins huit des douze groupes de compétences énumérés dans ledit article ;

CONSIDERANT que cette éligibilité doit être constatée par le représentant de l'Etat dans le département, à la date à laquelle la communauté de communes remplit l'ensemble des conditions requises ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT que les statuts de la communauté de communes Terre de Camargue ont pour effet de conférer au 1^{er} janvier 2018 à cet établissement l'exercice de huit des douze compétences visées à l'article L. 5214-23-1 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

09/05/2018 -

ARRETE

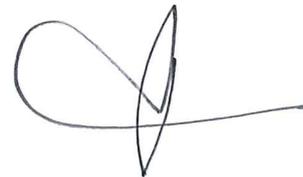
Article 1^{er} :

Est constatée l'éligibilité de la communauté de communes terre de Camargue à la dotation globale de fonctionnement bonifiée visée à l'article L. 5211-29, II alinéa 4 du code général des collectivités territoriales, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques du Gard et le président de la communauté de communes Terre de Camargue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,



Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2017-12-28-006

Arrêté inter-préfectoral portant représentation substitution
à leur communes membres de la communauté
d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette
(ACCM), ~~Arrêté de représentation substitution des compétences GEMAPI~~ de la communauté d'agglomération Terre de
Provence et de la communauté de communes Beaucaire
Terre d'Argence pour la compétence gestion des milieux
aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) au
sein du syndicat d'aménagement hydraulique du bassin de
Tarascon Barbentane et pour l'entretien de la Lone de
Vallabrègue



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Préfecture

Direction de la citoyenneté, de la légalité
et de l'environnement

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

PREFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
de la Légalité
et de l'intercommunalité
Bureau du Contrôle de la Légalité
et de l'intercommunalité

**ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT REPRESENTATION-SUBSTITUTION
A LEURS COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION ARLES CRAU CAMARGUE MONTAGNETTE (ACCM), DE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRE DE PROVENCE ET DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES BEUCAIRE TERRE D'ARGENCE
POUR LA COMPETENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET
PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) AU SEIN DU SYNDICAT
D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU BASSIN DE TARASCON BARBENTANE
ET POUR L'ENTRETIEN DE LA LONE DE VALLABREGUES**

*Le préfet de la Région,
Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense de
sécurité sud,*

*Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur;*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5214-21 II et L5216-7 IV bis,

VU la loi modifiée n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 1958 portant création du syndicat intercommunal pour l'entretien de la Lône de Vallabrègues,

VU l'arrêté interpréfectoral du 29 décembre 1966 portant création du syndicat intercommunal en vue de l'aménagement hydraulique du bassin de Tarascon-Barbentane,

VU l'arrêté interpréfectoral du 30 mai 2013 portant fusion du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de Tarascon-Barbentane et du syndicat intercommunal d'entretien de la Lône de Vallabrègues,

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (ACCM),

CONSIDERANT que la compétence GEMAPI relève des compétences obligatoires des communautés d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette et Terre de Provence à compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L5216-5 du CGCT,

CONSIDERANT que la compétence GEMAPI relève des compétences obligatoires des communautés de communes Beaucaire Terre d'Argence à compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L5214-16 du CGCT,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L5216-7 IV bis du CGCT, les communautés d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette et Terre de Provence sont substituées de plein droit pour la compétence GEMAPI à leurs communes membres au sein du syndicat d'aménagement hydraulique du bassin de Tarascon Barbentane et pour l'entretien de la Lône de Vallabrègues,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L5214-21 II du CGCT, la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence est substituée de plein droit pour la compétence GEMAPI à leurs communes membres au sein du syndicat d'aménagement hydraulique du bassin de Tarascon Barbentane et pour l'entretien de la Lône de Vallabrègues,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et du Gard,

ARRESENT

Article 1 : La communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette est substituée de plein droit à ses communes membres (Boulbon, Saint Pierre de Mézoargues et Tarascon) au sein du syndicat d'aménagement hydraulique du bassin de Tarascon Barbentane et pour l'entretien de la Lône de Vallabrègues pour la compétence GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : La communauté d'agglomération Terre de Provence est substituée de plein droit à ses communes membres (Barbentane et Rognonas) au sein du syndicat d'aménagement hydraulique du bassin de Tarascon Barbentane et pour l'entretien de la Lône de Vallabrègues pour la compétence GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 : La communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence est substituée de plein droit à ses communes membres (Beaucaire et Vallabrègues) au sein du syndicat d'aménagement hydraulique du bassin de Tarascon Barbentane et entretien du Lône de Vallabrègues pour la compétence GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Le Président du syndicat d'aménagement hydraulique du bassin de Tarascon Barbentane et pour l'entretien de la Lône de Vallabrègues,
Le Président de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette,
Le Président de la communauté d'agglomération Terre de Camargue,
Le Président de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence,
et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence Alpes Côtes d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 28 DEC. 2017

Le préfet du Gard

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Le préfet des Bouches-du-Rhône

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



David COSTE

Préfecture du Gard

30-2017-12-28-007

Arrêté inter-préfectoral portant représentation substitution
à leurs communes membres de la métropole d'Aix
Marseille Provence, de la communauté d'agglomération
Arles Crau ~~Représentation substitution des compétences GEMAPI~~ Camargue Montagnette (ACCM), de la
communauté d'agglomération Nîmes Métropole, de la
communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, de
la communauté de communes Petite Camargue pour la
compétence gestion des milieux aquatiques et prévention
des inondations (GEMAPI) au sein du syndicat mixte
interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône
et de la mer (SYMADREM)



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Préfecture

Direction de la citoyenneté, de la légalité
et de l'environnement

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

PREFET DU GARD

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de la légalité
et de l'intercommunalité

**ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT REPRESENTATION-SUBSTITUTION
A LEURS COMMUNES MEMBRES DE LA METROPOLE D'AIX MARSEILLE
PROVENCE, DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARLES CRAU
CAMARGUE MONTAGNETTE (ACCM), DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE, DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE, DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES PETITE CAMARGUE
POUR LA COMPETENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET
PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE
INTERREGIONAL D'AMENAGEMENT DES DIGUES DU DELTA DU RHONE ET
DE LA MER (SYMADREM)**

*Le Préfet de la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense de
sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,*

*le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5214-21 II, L5216-7 IV bis et L5217-7 IV ter,

VU la loi modifiée n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 13 décembre 1996 portant création du syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer (SYMADREM),

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 autorisant l'extension de périmètre et la modification des statuts du syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer par l'adhésion du Conseil Régional Languedoc Roussillon, du Conseil Général du Gard, des communes de Aimargues, Beaucaire, Beauvoisin, Bellegarde, le Cailar, Fourques, Saint Gilles, Tarascon, Vauvert et de la communauté de communes Terre de Camargue,

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (ACCM),

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2017 portant représentation-substitution de l'ACCM à ses communes membres pour la compétence « lutte contre les crues du Rhône et de la mer dans le cadre du Plan Rhône »

CONSIDERANT que la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) relève des compétences obligatoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L5217-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

CONSIDERANT que la compétence GEMAPI relève des compétences obligatoires des communautés d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette et Nîmes Métropole à compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L5216-5 du CGCT,

CONSIDERANT que la compétence GEMAPI relève des compétences obligatoires des communautés de communes Beaucaire Terre d'Argence et Petite Camargue à compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L5214-16 du CGCT,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L5217-7IV ter du CGCT, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est substituée de plein droit pour la compétence GEMAPI à sa commune membre au sein du SYMADREM,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L5216-7 IV bis du CGCT, les communautés d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette et Nîmes Métropole sont substituées de plein droit pour la compétence GEMAPI à leurs communes membres au sein du SYMADREM,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L5214-21 II du CGCT, les communautés de communes Beaucaire Terre d'Argence et Petite Camargue sont substituées de plein droit pour la compétence GEMAPI à leurs communes membres au sein du SYMADREM,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et du Gard,

ARRETEMENT

Article 1 : La Métropole d'Aix-Marseille-Provence est substituée de plein droit à sa commune membre (Port Saint Louis du Rhône) au sein du syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer (SYMADREM) pour la compétence GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : La communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette est substituée de plein droit à ses communes membres (Arles, Les Saintes Maries de la Mer et Tarascon) au sein du syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer (SYMADREM) pour la compétence GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 : La communauté d'agglomération Nîmes Métropole est substituée de plein droit à sa commune membre (Saint Gilles) au sein du syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer (SYMADREM) pour la compétence GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 4 : La communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence est substituée de plein droit à ses communes membres (Bellegarde, Fourques et Beaucaire) au sein du syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer (SYMADREM) à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 5 : La communauté de communes Petite Camargue est substituée de plein droit à ses communes membres (Aimargues, Beauvoisin, le Cailar et Vauvert) au sein du syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer (SYMADREM) à compter du 1^{er} janvier 2018,

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Le Président du syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer,
Le Président de la Métropole d'Aix Marseille Provence,
Le Président de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette,
Le Président de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole,
Le Président de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence,
Le Président de la communauté de communes Petite Camargue
et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence Alpes Côtes d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 28 DEC. 2017

Le préfet du Gard
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Le préfet des Bouches-du-Rhône

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



David COSTE

Prefecture du Gard

30-2018-01-09-002

Arrêté modifiant l'arrêté n° 30-2017-12-14-002 du 14 décembre 2017 fixant les dates de l'élection municipale partielle intégrale et communautaire d'UCHAUD aux dimanches 4 et 11 février 2018, portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des déclarations de candidature

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des Elections,
et de la Réglementation Générale
Réf. : DCL/BERG/LP/n° 270
Affaire suivie par : Laurence PEZET
☎ 04 66 36 41 81
☎ 04 66 36 41 76
Mél : laurence.pezet@gard.gouv.fr

Nîmes, le 9 janvier 2018

Arrêté n°
modifiant l'arrêté n° 30-2017-12-14-002 du 14
décembre 2017 fixant les dates de l'élection municipale
partielle intégrale et communautaire d'UCHAUD aux
dimanches 4 et 11 février 2018, portant convocation des
électeurs et fixant les délais de dépôt des déclarations
de candidature

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de NIMES

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 247 et L. 270,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-6-2,

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, notamment son article 4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30- 2017-12-14-002 du 14 décembre 2017 fixant les dates de l'élection municipale partielle intégrale et communautaire d'UCHAUD aux dimanches 4 et 11 février 2018, portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des déclarations de candidature,

Considérant qu'au vu des dispositions de l'article 4 de la loi du 9 mars 2015 précitée et de l'article L. 5211-6-2 du C.G.C.T., les conseillers communautaires d'UCHAUD doivent être élus par le conseil municipal parmi ses membres, après que le conseil municipal aura été élu au suffrage universel direct,

Considérant qu'il y a ainsi lieu de modifier l'arrêté du 14 décembre 2017 portant convocation des électeurs afin de fixer uniquement les dates de l'élection municipale partielle intégrale d'UCHAUD,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE :

Article 1er : l'intitulé de l'arrêté n° 30- 2017-12-14-002 du 14 décembre 2017 est modifié comme suit :

« Arrêté n° 30- 2017-12-14-002 du 14 décembre 2017 fixant les dates de l'élection municipale partielle intégrale d'UCHAUD aux dimanches 4 et 11 février 2018, portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des déclarations de candidature. »

Article 2 : l'article 1^{er} de l'arrêté n° 30- 2017-12-14-002 du 14 décembre 2017 est modifié comme suit :

« Les électrices et les électeurs de la commune d'UCHAUD sont convoqués le dimanche 4 février 2018 à l'effet de procéder au renouvellement des vingt-sept membres du conseil municipal (27). »

Article 3 : l'article 3 de l'arrêté n° 30-2017-12-14-002 du 14 décembre 2017 est modifié comme suit :

« La **déclaration de candidature, obligatoire pour chaque tour de scrutin**, doit être rédigée sur l'imprimé CERFA 14997*01 qui doit être rempli en ligne à l'exception de la partie relative à la candidature au poste de conseiller communautaire, puis imprimé et signé.

Le responsable de liste doit également compléter l'imprimé CERFA 14998*01.

Tous ces documents sont en ligne sur le site :

<http://www.interieur.gouv.fr/Elections/Etre-candidat/Elections-municipales-et-communautaires-2014>

Ils devront être accompagnés, outre les pièces à fournir mentionnées au verso du CERFA, du formulaire de présentation de la liste municipale, annexe 4 (*soit page 51*) dans le mémento à l'usage du candidat d'une commune de plus de 1 000 habitants (*municipales de mars 2014*) également en ligne sur le site.

En cas de désignation d'un mandataire par le responsable de la liste, celui-ci sera muni du mandat de dépôt de candidatures (*communes de 1 000 habitants et plus*), à télécharger sur le site. »

Article 4 : l'article 4 de l'arrêté n° 30-2017-12-14-002 du 14 décembre 2017 est modifié comme suit :

.../... « La liste des candidats au conseil municipal doit comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir (27). ».../...

Article 5: l'article 5 de l'arrêté n° 30-2017-12-14-002 du 14 décembre 2017 est modifié comme suit :

« La liste des candidats au conseil municipal doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe au premier comme au second tour (article L. 264 du C.E). »

Article 6 : l'article 6 de l'arrêté n° 30-2017-12-14-002 du 14 décembre 2017 est abrogé.

Article 7: l'article 13 de l'arrêté n° 30-2017-12-14-002 du 14 décembre 2017 est modifié comme suit :

« Les conseillers municipaux des communes de 1000 habitants et plus sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes paritaires comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. ».../...

Article 8 : le reste sans changement.

Article 9: - le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,
- le Maire d'UCHAUD,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels.

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nîmes,

François LALANNE

Prefecture du Gard

30-2017-12-29-020

Arrêté N°2017-12-0134 du 29 décembre 2017 autorisant
l'exploitation du Train à Vapeur des Cévennes

Arrêté autorisant l'exploitation du train à vapeur des Cévennes entre St Jean du Gard et Anduze



PRÉFET DU GARD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE D'AMÉNAGEMENT TERRITORIAL DES CÉVENNES

**Arrêté préfectoral n° 2017-12-0134 du 29 DEC. 2017 autorisant l'exploitation du
Train à Vapeur des Cévennes entre Saint Jean du Gard et Anduze**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code des transports ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée ;

Vu la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 relative notamment à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports ;

Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au Service Technique des Remontées Mécaniques et Transports Guidés (STRMTG) ;

Vu le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1991 modifié relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2017 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes mixtes en application de l'article 58 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012116-0007 du 25 avril 2012 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 autorisant l'exploitation du Train à Vapeur des Cévennes entre Anduze et saint Jean du Gard, pour une durée limitée au 31 décembre 2017 ;

Vu la circulaire du 06 juillet 2011 relative à l'application du décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au STRMTG ;

Vu la délibération du 07 janvier 2013, d'Alès Agglomération relative à l'entretien et aux réparations des ouvrages d'art ;

Vu les avis favorables du STRMTG - Bureau Sud-Est - Antenne Massif Central des 23 mars 2017 et 27 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports réunie le 13 décembre 2017 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du GARD

A R R E T E

ARTICLE 1

La Compagnie Internationale des Trains Express à Vapeur (CITEV) est autorisée à exploiter la ligne ferroviaire entre Saint Jean du Gard et Anduze.

ARTICLE 2

L'exploitation s'effectuera conformément aux textes en vigueur et dans les conditions particulières définies dans les documents suivants :

- Règlement de sécurité de l'exploitation en vigueur ;
- Plan d'intervention et de sécurité en vigueur ;
- Règlement de police de l'exploitation en vigueur.

ARTICLE 3

Les consignes d'exploitation seront portées à la connaissance du personnel d'exploitation.
Le règlement de police de l'exploitation sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage à l'accueil.

ARTICLE 4

Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2018.
La présente autorisation est délivrée à titre pérenne.
Elle peut à tout moment être suspendue si les exigences de sécurité ne sont plus garanties.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est délivré au regard de la sécurité des usagers et des tiers et ne préjuge en rien des obligations pouvant découler d'autres règlements notamment celles relatives à la protection des travailleurs.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 7

Le Secrétaire général de la préfecture du Gard, le Sous-préfet d'Alès, le président d'Alès Agglomération, le directeur départemental des territoires et de la mer et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, et les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la compagnie internationale des trains express à vapeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE